



RAS
2 BW

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TAUX DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne	75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée	moitié prix
Étranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)	
Prix au numéro de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.	
Prix au numéro des années précédentes		60 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

22 févr. 1965	27 D.I. — Décret fixant le taux de la taxe spéciale d'importation applicable aux importations de certains véhicules automobiles	120
23 février ..	29. — Décret portant modification de l'intitulé de la rubrique 106-B-0-0 du décret n° 133 P.G. du 2 septembre 1964 ..	120
25 février ..	32 P.G.-R.M. — Décret portant nomination de chargés de mission auprès du Ministre de l'Intérieur	120
1 ^{er} mars	33 P.G. — Décret portant classement en réserve partielle de faune de la réserve temporaire de faune d'Ansongo-Ménaka ..	121

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel		121
-----------------	--	-----

Ministère de la Justice

22 févr. 1965	28 P.G.-R.M.-M.J.-D.A.C.P.S. — Décret portant acquisition de la nationalité malienne ..	122
17 février ..	153 M.J.-D.I.-A.C.P.S. — Arrêté portant désignation des assesseurs (matière coutumière) près les juridictions du Mali pour l'année 1965	122

Ministère des Finances et du Commerce

22 févr. 1965	164 M.F.C.-CAB. — Arrêté portant nomination de sous-directeur	126
---------------	---	-----

23 février ..	165 F.2-B. — Arrêté rectifiant les arrêtés n°s 600 et 130 F.2-B. des 1 ^{er} août 1964 et 11 février 1965	126
---------------	---	-----

23 février ..	166 F.2-B. — Arrêté portant concession de pension de réversion à M ^{me} Orozou Sanou, veuve de M. Makan Konaté, ex-garde républicain de 2 ^e classe	127
---------------	--	-----

Ministère du Développement

24 févr. 1965	4 M.D. — Décision fixant les dates et horaires de l'examen du diplôme d'Etude agricole du second degré	127
---------------	--	-----

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Personnel		127
-----------------	--	-----

Ministère de l'Education nationale

26 févr. 1965	187 M.E.N. — Décision fixant les dates des vacances de fin de second trimestre et des grandes vacances de 1965	128
---------------	--	-----

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Personnel		133
-----------------	--	-----

Gouverneur de région de Kayes

19 janv. 1965	1 G.-CAB. — Arrêté approuvant les divers budgets et comptes de la commune mixte de Kita	142
---------------	---	-----

Gouverneur de région de Bamako

30 janv. 1965	46 G.R. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	143
---------------	--	-----

Gouverneur de région de Mopti

4 févr. 1965	37 G.M. — Arrêté approuvant la délibération n° 10/65 du 6 janvier 1965	143
--------------	--	-----

Gouverneur de région de Ségou

8 févr. 1965	10 G.R.S.-CAB. — Arrêté fixant la composition du Comité régional du Crédit agricole dans la région de Ségou	142
--------------	---	-----

18 février ..	14 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant l'arrêté municipal n° 1 c.-s.g. du 4 février 1965 ..	142
---------------	---	-----

18 février .. 15 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant la délibération n° 11 c.-s.g. du 20 janvier 1965. 142

Gouverneur de région de Gao

5 févr. 1965 11 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de l'Union des Coopératives de Consommation de la ville de Gao ... 143

10 février .. 13 C.D.-I.G. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 143

Nécrologie 143

PARTIE NON OFFICIELLE

Procès-verbal de délibération de Justice de Paix 143

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 27 D.I. — DÉCRET fixant le taux de la taxe spéciale d'importation applicable aux importations de certains véhicules automobiles.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;
Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la Direction des Douanes;
Vu le Code des Douanes de la République du Mali et notamment son article 6;
Vu la loi n° 61-137 A.N.-R.M. du 31 décembre 1961 instituant une taxe dite «taxe spéciale d'importation», modifiée par la loi n° 62-31 du 8 février 1962,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nomenclature des produits et marchandises passibles de la taxe spéciale d'importation est complétée comme suit :

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX DE LA TAXE
87-02A2	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises. — voitures pour le transport des personnes — autres (d'une puissance administrative égale ou supérieure à 10 CV).	25 %

Art. 2. — Le présent décret entrera en vigueur dès sa signature.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 février 1965.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances
et du Commerce,
Attaher MAIGA.

N° 29. — DÉCRET portant modification de l'intitulé de la rubrique 106-B-0-0 du décret n° 133 P.G. du 2 septembre 1964.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'article 24 de l'ordonnance n° 46 bis portant règlement financier;
Vu la loi n° 100 A.N.-R.M. du 1^{er} août 1961 portant approbation du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 portant adoption des programmes d'investissement du Plan Quinquennal de Développement économique et social de la République du Mali;
Vu le décret n° 133 P.G. du 2 septembre 1964 portant report des crédits inemployés de l'exercice 1963-1964;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est modifié l'intitulé de la rubrique 106-B-0-0 du décret n° 133 P.G. du 2 septembre 1964.

Au lieu de :

106-B-0-0 : Subvention municipalité Bamako : 6.600.000.

Lire :

106-B-0-0 : Subvention municipalités : 6.600.000.

Art. 2. — Le Ministère d'Etat Chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 février 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.
JEAN-MARIE KONE.

N° 32 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de chargés de mission auprès du Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;
Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — MM. Ahmadou Touré, fonctionnaire au Ministère des Affaires étrangères et Samba Boubacar N'Daou, instituteur ordinaire 4^e échelon, en service à la Direction de l'Intérieur, sont nommés chargés de mission auprès du Ministre de l'Intérieur, avec rang d'attaché de Cabinet.

Art. 2. — Le Ministre délégué aux Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 25 février 1965.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N^o 33 P.G. — DÉCRET portant classement en réserve partielle de faune de la réserve temporaire de faune d'Ansongo-Ménaka.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les textes en vigueur sur la chasse et la protection de la faune;
Vu l'arrêté n^o 6.800 S.E.F. du 13 août 1956 interdisant la chasse pendant 5 ans dans une partie des subdivisions d'Ansongo et Ménaka (ancien cercle de Gao);
Vu le décret n^o 288 S.E.A.E.F. du 23 août 1961 prorogeant pour une durée de 5 ans l'interdiction de la chasse dans une partie des cercles d'Ansongo et de Ménaka;
Vu le décret n^o 61 P.G. fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constituée en réserve partielle de faune dite d'Ansongo-Ménaka la région comprise dans les cercles d'Ansongo et de Ménaka, jadis interdite à la chasse par l'arrêté général n^o 6.800 S.E.F. du 13 août 1956 et le décret n^o 288 S.E.-A.E.F. du 23 août 1961.

Art. 2. — Cette réserve, d'une superficie d'environ 17.500 km², est délimitée comme suit :

- 1^o Au Nord : la piste d'Ansongo à Ménaka;
- 2^o A l'Est : la piste de Ménaka à Andéramboukane et le méridien géographique passant par Andéramboukane jusqu'à la limite Mali-Niger, avec l'inclusion de la réserve de la mare d'Andéramboukane;
- 3^o Au Sud : la limite Mali-Niger jusqu'à la borne frontière située à Labbezenga;
- 4^o A l'Ouest : le fleuve *Niger*, d'Ansongo à Labbezenga.

Art. 3. — Les cultures y demeurent autorisées, exclusivement aux environs immédiats des mares, dans les zones suivantes traditionnelles utilisées :

A. - Région d'Ansongo

- a) une bande de 5 kilomètres de large le long de la route Ansongo, à l'Est de cette route;
- b) à l'intérieur de la réserve, aux lieux dits : Amalaoulaou, Sorori, Tin Amma, Magite, Tin Tafarat et Rabarat.

B. - Région de Ménaka et d'Andéramboukane

A l'intérieur de la réserve, dans les lieux dits : Intilawème, Charbalé et Foga pour le village de Ménaka et dans les dits : Myan, Chinagodrar, Moudouk, In Tiouila, Telkochet, Akabar, etc.

Art. 4. — Les transhumances traditionnelles demeurent autorisées.

Art. 5. — Restent cependant interdites sur toute l'étendue de la Réserve :

- a) tout acte de chasse ou de capture;
- b) le port d'armes de chasse (armes à feu, arcs) et l'usage de pièges;

Le port d'armes de défense, notamment de lances et de sabres, demeure autorisé;

c) les cultures en dehors des lieux traditionnels de culture cités à l'article 3;

d) l'abattage d'arbres, d'arbustes ou d'épineux en dehors des lieux cités à l'article 3;

e) les feux de brousse, qui sont un danger considérable pour la conservation des végétaux et l'alimentation des troupeaux.

Art. 6. — Demeure cependant autorisée :

Pour la défense des personnes et des troupeaux, la destruction des animaux nuisibles ou dangereux, soit par les moyens traditionnels (lance, chien courant, cheval), soit par des battues organisées par l'administration des Eaux et Forêts.

Art. 7. — Le Ministre du Développement, le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} mars 1965.

Le Président du Gouvernement p. i.,

JEAN-MARIE KONE.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

Le Ministre de l'Intérieur,
Baréma Bocoum.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date des :

17 février 1965. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} mars 1965, la démission de son emploi offerte par le garde-goumier Hama Ould Mahmoud, m^o TO. 59, en service au goum de Tombouctou.

Le sergent-chef des Gardes républicains Douro Tembely, m^o 4.438, en service au cercle de Douentza, est admis à la retraite, pour compter du 1^{er} avril 1965.

Le dossier de pension de l'intéressé, établi par les soins du Commandant de cercle de Douentza, sera adressé à la Direction du corps de la Garde républicaine à Bamako.

Sont engagés, à compter du 1^{er} janvier 1965, en qualité de gardes-goumiers stagiaires, sous les numéros matricules ci-après, pour servir au goum de Kidal, les candidats gardes-goumiers dont les noms suivent :

Cheick Ag Saloum, m^{le} KI. 179;
 Mahmoud Ag Ogazitt, m^{le} KI. 180;
 Rhayed Ould Sanadé, m^{le} KI. 181;
 Ahmedou Ag Rabtou, m^{le} KI. 182;
 Ahmed Ag Kochi, m^{le} KI. 183;
 Saride Ag Eraytak, m^{le} KI. 184.

Les intéressés sont engagés en remplacement numérique des gardes-goumiers démissionnaires :

Mohamed Ag Ikas, m^{le} K. 152, caporal;
 Naka Ag Ekawel, m^{le} K. 168, caporal;
 Saradine Ag Oran, m^{le} 121, caporal;
 Moulaye Ben Mohamed, m^{le} K. 118, caporal;
 Ibrahim Ag Abouacrine, m^{le} 142, caporal;
 Mohamed Ag Raganas, m^{le} 112, sergent.

Sont engagés, pour compter du 1^{er} janvier 1965, en qualité de gardes-goumiers stagiaires, sous les numéros matricules ci-après indiqués, les candidats dont les noms suivent, pour servir au goum de Kidal :

Mesaoud Ag Saloum, m^{le} KI. 177, en remplacement numérique de l'ex-adjudant Mohamed Ben Belgacem, m^{le} KI. 59, décédé le 1^{er} juin 1964 en opération;
 Kazema Ag Mohena, m^{le} KI. 178, en remplacement numérique de l'ex-caporal goumier Idrissa Doumi, m^{le} GA. 5, démissionnaire.

Le garde républicain Kouroufily Soamaré, m^{le} 5.548, en service au cercle de Banamba, ayant fait l'objet d'une condamnation à 18 mois d'emprisonnement et 68.600 francs de dommages intérêts pour vol, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1^{er} février 1965.

24 février 1965. — Le sergent des Gardes républicains Lassana Traoré, m^{le} 5.448, ayant fait l'objet d'une condamnation à la peine de 6 mois de prison, est révoqué de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Ministère de la Justice

N° 28 P.G.-R.M.-M.J.-D.A.C.P.S. — DÉCRET portant acquisition de la nationalité malienne.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
 Vu la loi n° 62-18 A.N.-R.M. du 3 février 1962 portant Code de la Nationalité malienne;
 Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de la Justice;
 Vu le décret n° 60 P.G.-M.J. du 12 mai 1964, fixant le montant des droits de sceau;
 Vu les dossiers des intéressés;
 Sur la proposition du Ministre de la Justice;
 Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont naturalisés Maliens les étrangers dont les noms suivent :

1° 3-64-2 - Silly André, Joseph, Michel, né le 29 septembre 1916 à Paris (15^e), radio électro-mécanicien, demeurant à Bamako (République du Mali);

2° 5-64-2 - Dossou Ezéchiel dit Amar, né le 25 septembre 1911 à Porto-Novo (Dahomey), adjoint technique de la Météorologie, demeurant à Bamako (République du Mali);

3° 6-64-1 - Abiad Georges, né le 10 janvier 1900 à Abcih (Liban), comptable à la Somicx, demeurant à Kita (République du Mali);

4° 8-64-2 - Sidnez de Saint-Michel, Eugénie, Gabrielle, née le 16 janvier 1929 à Saint-Laurent du Maroni (Guyane Française), secrétaire de direction à la B.R.M., demeurant à Bamako (République du Mali).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 février 1965.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,

Madéira KÉITA.

N° 153 M.J.-D.I.-A.C.P.S. — ARRÊTÉ portant désignation des assesseurs (matière coutumière), près les juridictions du Mali, pour l'année 1965.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;
 Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali;

Vu la loi n° 101 A.N.-R.M. du 18 août 1961 portant Code de Procédure civile, commerciale et sociale (décret de promulgation n° 66 P.G.-R.M. du 5 septembre 1961),

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés assesseurs, près les juridictions du Mali (matière coutumière), pour l'année 1965 :

I. - TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SÉGOU

MM. Abdoulaye Touré, coutume Toucouleur coranique;
 Kalifa Sanogo, coutume Bambara coranique;
 Mamadou Sima, coutume Marka coranique;
 Lasseini Tigambo, coutume Bozo coranique;
 Dramane Maïga, coutume Sonraï coranique;
 Samba Yalcouye, coutume Dogon coranique;
 Cheick Bézo Diarra, coutume Bobo coranique;
 Bréhima Mallé, coutume Mianka coranique;
 Pascal Diarra, coutume Bambara coranique;
 Mamady Diarra, coutume Somono coranique;
 Amadou Bokary Diallo, coutume Peulh coranique.

II. - TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE GAO

a) Gao

MM. Alpha Yéhia, né en 1896, coutume Sonraï;
 Mohomone Almahadi, né en 1910, coutume Sonraï;
 Anara Ag Hamada, né 1918, coutume Tamacheck;
 Alfa Samba, né en 1907, coutume Peulh;
 Kissima Dramé, né en 1899, coutume Bambara;
 Issa Ben Sidi, né en 1919, coutume Maure.

b) *Bourem*

- MM. Hafizou Touré, coutume Sonraï;
Oumarou Chabaria, coutume Arabe;
Soueidi Oudl Elmoctar, coutume Arabe;
Mohamed Lamine Ould Cheick Baye, coutume Tamacheck;
Bilal Ag Ousmane, coutume Tamacheck;
Gargassa Ag Mohamed Alamine, coutume Tamacheck;
Nouhou Bourra, coutume Peulh;
Badié Coulibaly, coutume Bambara.

c) *Ansongo*

- MM. Harouna Mammo, coutume Sonraï;
Amadou Aboubakar, coutume Peulh;
Almagarib Ag Sahaloum, coutume Targui.

d) *Ménaka*

- MM. Sotbar Mahamane;
Tiégouma Bilali;
Mazou Ilo;
Alhousseini Yaïtara;
Abba Alhoudou;
Sidi Moulaye.

e) *Kidal*

- MM. Intalla Ag Attaher, né vers 1927, coutume Tamacheck;
Hamzala Ag Alkassoum, né vers 1925, coutume Tamacheck;
Hamen Ben Moulaye Abdelkader dit Zaf Zaf, né vers 1925, coutume Kel Tawat;
Sidi Mohamed Ben Dahamane, né vers 1934, coutume Kel Tawat;
Abdoulaye Ould Elbéchir, né vers 1904, coutume Kel Tombouctou;
Moulaye Chéfaly Ould Moulaye Arby, né vers 1914, coutume Kel Tombouctou.

III. - TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SIKASSO

- MM. 1° Kassa Tiéba Traoré, assesseur titulaire;
2° Tiémoko Diallo, assesseur titulaire;
3° Moussa Dian Berthé, assesseur suppléant.

IV. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE DE YÉLIMANÉ

a) *Arrondissement central*

- MM. Gossy Touré, né vers 1919, à Kodié;
Fodié Camara, de Niogoméra, né vers 1905;
Mahamadou Fofana, de Tagaba, né vers 1932;
Binamara Dramé, de Makana, né vers 1922.

b) *Arrondissement de Kirané*

- MM. Talibé Fofana, 47 ans;
Guimbé Traoré, 48 ans;
Diaba Yéli Traoré, 61 ans;
Souleymane Baradji, 43 ans.

c) *Arrondissement de Maréna*

- MM. Moussa Bathily, né vers 1914;
Mamadou Sylla, né vers 1912;
Kalilou Gory, né vers 1921;
Kantara Kanté, né vers 1922.

d) *Arrondissement de Tambacara*

- MM. Sidi Dramé, 51 ans;
Abdou Doucouré, 59 ans;
Moussa Tandia, 58 ans;
Djibril Dramé, 54 ans.

V. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE DE KÉNIÉBA

- MM. 1° Balla Sissoko, à Kéniéba, titulaire, coutume Malinké coranique;
2° Dionkounda Tigana, suppléant coutume Malinké coranique;
1° Dounlou Kéita, à Kéniéba, titulaire, coutume Malinké fétichiste;
2° Fabala Sissoko, à Guédo, suppléant, coutume Malinké fétichiste;
1° El Hadi Madiciré Diaby, à Kéniéba, titulaire, **coutume Diakaké coranique**;
2° N'Doungou Touré, à Sansanto, suppléant, coutume Diakaké coranique;
1° Thierno Demba N'Diaye, titulaire, coutume Peulh coranique;
2° Demba Sy, suppléant, coutume Peulh coranique;
1° Siminy Mady Kéita, à Faléa, titulaire, coutume Dialonké coranique;
2° Yala Camara, à Yalaya (Faléa), suppléant, coutume Dialonké coranique.

VI. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE DE KITA

- MM. Marifou Kéita, coutume Malinké coranique;
Sékou Lancéni Dembéle, coutume Dioula coranique;
Sountougoumba Sissoko, coutume Malinké coranique;
Djibril Doucouré, coutume Sarakolé coranique;
Mory Diallo, coutume Peulh coranique;
Kantara Kouyaté, coutume Malinké coranique;
Nama Traoré, coutume Bambara coranique;
Moussa Traoré, coutume Mossi coranique;
Benjamin Traoré, coutume Toucouleur coranique;
Fousseynou Sow, coutume Toucouleur coranique;
Adama Diabaté, coutume Dioula coranique;
Bâ Salima Cissé, coutume Sarakolé coranique;
Mamadou Seydou Touré, coutume Toucouleur coranique;
Dondo Demba, coutume Diawando coranique.

VII. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE DE MAHINA

- MM. Fodé Danfaga, 63 ans;
Bamba Sissoko, 62 ans;
Toutou Diallo, 61 ans;
Wandé Tounkara, 61 ans;
Sékou Bathily, 61 ans;
Sékou Sissoko, 51 ans;
Fadiaman Sissoko, 49 ans;
Mamadou Sangaré, 47 ans.

VIII. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE DE NARA

- MM. Abou Kéita, titulaire, coutume Saracollé coranique;
Harouna Sow, titulaire, coutume Toucouleur coranique;

MM. Bourcema Oumarou Cissé, coutume Peulh coranique;
Mohamed Saloum, suppléant, coutume Maure.

IX. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE
DE KANGABA

MM. 1° Morifing Kéïta, titulaire;
2° Mamady Fofana, titulaire;
3° Faganda Koné, titulaire;
4° Faguimba Sogoré, titulaire;
1° Kandianmory Sogoré, suppléant;
2° Bafodé Haïdara, suppléant.

X. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE
de KOULIKORO

MM. 1° Seybou Fofana, assesseur titulaire;
2° Baba Touré, assesseur titulaire;
1° Babréma Traoré, assesseur suppléant;
2° Mamoutou Dembélé, assesseur suppléant;
3° Fousseyni Maïga, assesseur suppléant.

XI. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE
DE KOLOKANI

MM. Amadou Traoré, coutume Bambara animiste;
Tiékon Traoré, coutume Bambara animiste;
Souleymane Traoré, coutume Bambara coranique;
Souleymane Hissourou, coutume Saracolé coranique;
Haourou Samba Sow, coutume Peulh coranique;
Sory Koné, coutume Dioula coranique;
Matigui Traoré, coutume Bambara coranique;
Téba Maye Fofana, coutume Kagoro animiste;
Dioula Fofana, coutume Kagoro coranique;
Samba Konaré, coutume Bambara animiste;
Ousmane Traoré, coutume Mossi coranique;
Bienkoro Traoré, coutume Bambara animiste.

XII. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE
DE BANAMBA

a) Arrondissement central

MM. 1° Souleymane Diallo, 67 ans, titulaire;
2° N'Fakary Simpara, 67 ans, titulaire;
1° Bâ Doukouré, 59 ans, suppléant;
2° Soumana Kanadji, 57 ans, suppléant.

b) Arrondissement de Boron

MM. 1° Elhadji Amadou Sylla, 60 ans, titulaire;
2° Tamba Sylla, 65 ans, assesseur titulaire.

Assesseurs suppléants

MM. 1° Siriki Cissé, 63 ans;
2° Oumarou Diallo, 61 ans.

c) Arrondissement de Madina-Sako

Assesseurs titulaires

MM. 1° Tidiani Sako, 46 ans;
2° Fambougouri Coulibaly, 48 ans.

Assesseurs suppléants

MM. 1° Madiboulan Sako, 40 ans;
2° Birama Nimaga, 60 ans.

d) Arrondissement de Toukoroba

MM. Koké Traoré, né en 1905;
Mary Coulibaly, né en 1917.

XIII. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE
DE BOUGOUNI

MM. Moussa Koné;
N'Tomini Diakité;
Zoumana Doumbia;
Samba Sangaré;
Noumouké Konalé;
Kériba Koné;
Fatouma-Moussa Diakité;
Guédiouma Samaké;
Zoumana Diakité;
Flabou Diakité;
Tiékoura Diakité;
Dramane Samaké;
Bomery Diakité;
Bah Karamoko Traoré.

XIV. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE
DE YANFOLILA

MM. Gaoussou Sidibé, coutume Peulh;
Malick Sidibé;
Mory Touré.

XV. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE
DE KOLONDIÉBA

MM. Bakary Koné, né en 1914;
N'Faly Doumbia, né en 1917;
Soumaïla Koné, né en 1912;
El Hadj Mamourou Diakité, né en 1917.

XVI. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE
DE KADIOLO

Assesseurs titulaires

MM. 1° Zanga Coulibaly, 52 ans, coutume Sénéfo;
2° Ba Ba Kéïta, 55 ans, coutume Dioula.

Assesseurs suppléants

1° Bakary Danioko, 61 ans, coutume Samogo;
2° Tiéfari Sangaré, 48 ans, coutume Peulh.

XVII. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE
DE KOUTIALA

MM. Kalifa Dao, 49 ans;
Dramane Koné, 49 ans;
El Madane Touré, 49 ans;
Oumar Dembélé, 53 ans;
El Hadji Moussa Mami Bâ, 60 ans;
El Hadji Souleymane Boré, 54 ans.

XVIII. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE
DE YOROSSO

MM. Ouayéré Goïta;
Niangoro Goïta;
Tiessoun Diouma;
Souleymane Dao;
Nagazié Cissouma;
Adama Dao;
Sagassoun Koné;
Bandiougou Camara.

XIX. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE
DE MACINA

- MM. Dramane Soumaré, né en 1906, coutume Bambara musulmane;
Mahamet Diarra, né en 1907, coutume Bambara musulmane;
Dakoro Bouaré, né en 1918, coutume Bambara félichiste;
Doutigui Tangara, né en 1904, coutume Bambara fétichiste;
Amadou Kassambara, né en 1905, coutume Peulh;
Samba Sindéhou, né en 1891, coutume Peulh;
Mahamane Touré, né en 1904, coutume Sonraï;
Salim Djitéye, né en 1910, coutume Sonraï;
Idrissa Ongoïba, né en 1934, coutume Dogon;
Seydou Gana, né en 1932, coutume Dogon;
Moussa Famanta, né en 1922, coutume Bozo;
Bangui Soula, né en 1907, coutume Bozo;
Bakary N'Diaye, né en 1915, coutume Sarakollé;
Hamet Sylla, né en 1906, coutume Sarakollé;
Tahirou Traoré, né en 1922, coutume Mossi;
Tassiré Sana, né en 1897, coutume Mossi;
Konitié Tangara, né en 1917, coutume Minianka;
Togotan Coulibaly, né en 1931, coutume Minianka;
Mamadou Zerbo, né en 1924, coutume Samogo;
Adama Traoré, né en 1914, coutume Samogo.

XX. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE
DE NIONO

a) Arrondissement central

- MM. Sidiki Samaké, coutume Bambara coranique;
Bandjini Coulibaly, coutume Bambara coranique;
Morouborou Bocoum, coutume Peulh coranique;
Hamidou Ly, coutume Peulh coranique;
Donzotié Mallé, coutume Mianka fétichiste;
Mouké Diawara, coutume Marka coranique;
Aldiouma Maïga, coutume Sonraï coranique;
Adama Ouédraogo, coutume Mossi coranique;
Soumana Traoré, coutume Somono coranique;
Sidiki Touré, coutume Dogon coranique;
Lassina Mayenta, coutume Bozo coranique;
Sidi Mohamed Dicko, coutume Maure coranique;
Bakary Coulibaly, coutume Bobo fétichiste;
Oudda Yattara, coutume Bella coranique.

b) Arrondissement de Sokolo

- MM. Guèye Coulibaly, coutume Bambara coranique;
N'Dianga Coulibaly, coutume Bambara coranique.

c) Arrondissement de Pogho

- MM. Bolidiougou Samaké, coutume Bambara fétichiste;
Oumar Samaké, coutume Bambara coranique.

d) Arrondissement de Nampala

- M. Mamoudou Bah, coutume Peulh coranique.

XXI. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE
DE TOMINIAN

- MM. Drissa Diarra, né vers 1917;
Paul Diassana, né vers 1910;
Loso Dembéle, né vers 1893;
Moctar Kamaté, né vers 1918;
Arifa Koné, né vers 1922.

XXII. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE
DE DJENNÉ

- MM. Alfa Nafocou, né vers 1927;
Yaya Coulibaly, né vers 1927;
Baba Bilakoro, né vers 1927;
Dioro Cissé, né vers 1919.

XXIII. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE
DE TÈNENKOU

Assesseurs titulaires

- MM. Dahirou Tall, coutume Peulh coranique;
Bayon Dienta, coutume Bozo coranique;
Yé Tangara, coutume Bambara coranique.

Assesseurs suppléants

- MM. Brahima Nouhoun Cissé, coutume Peulh coranique;
Mamadou Lamine Karabenta, coutume Bozo coranique;
Bassaro Traoré, coutume Bambara coranique.

XXIV. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE
DE BANKASS

Assesseurs titulaires

- MM. Soumaïla dit Gana Guindo, 58 ans, coutume Dogon musulmane;
Babaye Cissé, 53 ans, coutume Peulh coranique.

Assesseurs suppléants

- MM. Elhadji Amadou Balla Guindo, 56 ans, coutume Dogon musulmane;
Boubou Bâ, 66 ans environ, coutume Peulh coranique.

XXV. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE
DE BANDIAGARA

Assesseurs titulaires

- MM. Baba Guélémon Tembely, né vers 1903, coutume Dogon musulmane;
Aguibou Tall, né vers 1914, coutume Peulh musulmane.

Assesseurs suppléants

- MM. Seydou Camara, né vers 1914 à Bandiagara, coutume Peulh musulmane;
Allaye Baba Ouologuem, né vers 1905, coutume Dogon musulman.

XXVI. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE
DE KORO

Assesseurs titulaires

- MM. Nafandé Tamboura, né vers 1913;
Adama Dama, né vers 1922.

Assesseurs suppléants

- MM. Athji Niangaly, né vers 1903;
Idrissa Savadogo, né vers 1916.

XXVII. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE
DE DOUENTZA

- MM. Tiamba Cissé, coutume Peulh coranique, titulaire;
Hamadoun Ousmane Nialibouly, coutume Peulh coranique;

Boureïma Oumarou Cissé, coutume Peulh coranique, suppléant;
 Boura Almoustapha, coutume Peulh coranique, suppléant;
 Mamoudou Birgui, coutume Dogon coranique, titulaire;
 Boureïma Ogobara Ongoïba, coutume Dogon coranique, titulaire;
 Todion Samba Ongoïba, coutume Dogon coranique, suppléant;
 Diamba Ouologuem, coutume Dogon coranique, suppléant;
 Amadou Coulibaly, coutume Bambara coranique, titulaire;
 Abdoulaye Tiawari Boré, coutume Bambara coranique, titulaire;
 Youssouf Oumar Boré, coutume Bambara coranique, suppléant;
 Boubacar Tidiani Boré, coutume Bambara coranique, suppléant;
 Ousmane Bilali, coutume Sonraï coranique, titulaire;
 Mahamane Cissé, coutume Sonraï coranique, titulaire;
 Issa Griaba, coutume Sonraï coranique, suppléant;
 Ousmane Amiri Maïga, coutume Sonraï coranique, suppléant;
 Chérif Fadhel, coutume Maure coranique, titulaire;
 Sékou Hamadi El Bakaye, coutume Maure coranique, titulaire;
 Bakaye Maouloud, coutume Maure coranique, suppléant;
 Mohamed Ould Mohamed, coutume Maure coranique, suppléant.

XXVIII. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE DE NIAFUNKÉ

Assesseurs titulaires

MM. Tiembou Bila;
 Apho Boubanté Cissé.

Assesseurs suppléants

MM. Samba Hassèye;
 Aly Diadié Cissé.

XXIX. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE DE DIRÉ

MM. Baba Wandiam, coutume Sonraï coranique;
 Hamadoun Amadou, coutume Sonraï coranique;
 Karamoko Konaté, coutume Bambara coranique;
 Karamoko Diarra, coutume Bambara coranique;
 Hamadoun Oumarou, coutume Bozo coranique;
 Nouhoum Oumarou, coutume Peulh coranique;
 Amadou Alpha, coutume Chérif coranique;
 Amadou Abdoulaye, coutume Chérif coranique;
 Alpha Attikou, coutume Peulh coranique;
 Alpha Hamadoun, coutume Sonraï coranique;
 Hama Handa, coutume Tamacheck coranique;
 Meradis Ag Adderib, coutume Tengueriguif-Tamacheck coranique.

XXX. - JUSTICE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE DE GOUNDAM

MM. Garba Diouguel, 51 ans;
 Ousmane Dramé, 43 ans;
 Nouhoum Maliki, 41 ans;
 Halatine Ag Mohamed, 51 ans;

MM. Lilli Ag Mohamed, 49 ans;
 Moulaye Rachid, 47 ans;
 Almamy Ababa, 66 ans;
 Djembéré Amadou, 67 ans;
 Kola Abba, 51 ans;
 Abdoulaye Hamadoun dit Houmboutou, 51 ans;
 Alpha Amadou Santarou, 54 ans;
 Mohamed El Moctar, 70 ans.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, les assesseurs ci-dessus désignés prêteront devant la Cour le serment suivant : « *Je jure de remplir avec probité mes fonctions et de garder le secret des délibérations* ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 1965.

Le Ministre de la Justice.

MAMADOU MADEIRA KEITA.

Ministère des Finances et du Commerce

164 M.F.C.-CAB. — Par arrêté en date du 22 février 1965, M. Bouna Coulibaly, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1^{re} classe 3^e échelon, de retour de congé administratif, est nommé sous-ordonnateur du Ministère du Développement, en remplacement de M. Yelli Diallo, secrétaire d'Administration principal titulaire d'un congé administratif.

M. Baba Oumar Bâ, secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon, précédemment sous-ordonnateur au Gouvernorat de Bamako, est nommé sous-ordonnateur du Ministère de l'Éducation nationale, en remplacement de M. Souleymane Sidibé, appelé à d'autres fonctions (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

165 F.2-B. — Par arrêté en date du 23 février 1965 sont rectifiés les arrêtés n^{os} 600 et 130 F.2-B. des 1^{er} août 1964 et 11 février 1965.

Au lieu de :

Une pension de réversion au taux annuel de sept mille vingt-neuf (7.029) francs est allouée, sur les fonds du Budget national à M^{me} Maïmouna Diallo, veuve de M. Abdoulaye Baldé, ex-brigadier de 2^e échelon de la Garde républicaine, m^{no} 3.307, décédé le 23 mars 1963.

Lire :

Une pension de réversion au taux annuel de sept mille vingt-neuf (7.029) francs est allouée, sur les fonds du Budget national à M^{me} Maïmouna Diallo, veuve de Mariam Baldé, orpheline de l'ex-brigadier de 2^e échelon de la Garde républicaine Abdoulaye Baldé, m^{no} 3.307, dont la mère est décédée, suivant la lettre n^o 6 B.M. du 22 janvier 1965 du Commandant de cercle de Niono, soit trois mille cinq cent quatorze (3.514) francs par an et par trimestre.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 24 mars 1963.

Au lieu de :

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de mille quatre cents (1.400) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Baldé Alfa Oumar, né le 15 janvier 1950;
Baldé Mariam, née le 27 juillet 1950,
à raison de trois cent cinquante (350) francs à chacun d'eux et par trimestre.

Lire :

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins, au taux annuel de mille quatre cents (1.400) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à l'orphelin ci-dessous nommé :

Baldé Alfa Oumar, né le 15 janvier 1950,
à raison de trois cent cinquante (350) francs par trimestre.

(Les restes sans changement.)

166 F.2-B. — Par arrêté en date du 23 février 1965, une pension de réversion au taux annuel de deux mille trois cent trente et un (2.331) francs est allouée, sur les fonds du Budget national, à M^{me} Orozou Sanou, veuve de M. Makan Konaté, ex-garde républicain de 2^e classe, n^o 3.251, décédé le 19 janvier 1965, à raison de cinq cent quatre-vingt-deux (582) francs par trimestre.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 20 janvier 1965.

Ministère du Développement

4 M.D. — Par décision en date du 24 février 1965, les épreuves de l'examen de sortie des élèves de 2^e année du Collège Technique Agricole de Katibougou auront lieu les 8 et 9 mars 1965.

Sont autorisés à s'y présenter, les élèves ayant terminé le cycle d'enseignement du Collège Technique Agricole en 1965.

L'examen écrit comportera les épreuves suivantes :

Lundi 8 mars

7 heures à 9 h. 30 : composition française;
10 heures à 12 h. 30 : économie rurale;
15 heures à 17 h. 30 : mathématiques.

Mardi 9 mars

7 heures à 9 h. 30 : agriculture;
10 heures à 11 h. 30 : épreuve à option; zootechnique et génie rural.

L'examen oral comportera les épreuves suivantes :

Mardi 9 mars

14 h. 30 à 18 h. 30 : agriculture générale et spéciale; protection des végétaux.

Mercredi 10 mars

A partir de 7 h. 30 : physique, chimie, sciences naturelles.

La Commission de surveillance comprendra :

MM. Ouédji Diallo, ingénieur des Travaux agricoles;
Kébé, planteur à Koulikoro;
Sékou Cissoko, ingénieur d'Agriculture.

La Commission chargée de faire subir les épreuves orales sera ainsi constituée :

MM. Jean Djigui Kéita, Directeur national du Développement rural;
Mamadou Bâ, Chef de la Division de l'Enseignement agricole;
Van Trong, professeur de Sciences naturelles;
Vo Ta Ty, professeur de Sciences naturelles;
Luu Van Tao, professeur de Physique-Chimie;
Ibrahima Bamba, professeur de Physique-Chimie.

La Commission de correction des épreuves écrites est ainsi constituée :

MM. Jean Djigui Kéita, Directeur national du Développement rural;
Docteur Zanga Coulibaly, Directeur de l'Institut d'Economie rurale;
Mamadou Bâ, Chef de la Division de l'Enseignement agricole;
Sory Cissoko, Génie rural;
Farsé Koné, professeur de Français;
Mamadou Sangaré, professeur de Français;
Tran Van Hoat, professeur de Mathématiques;
Sidiki Diarra, professeur de Mathématiques.

La Commission de correction établit le tableau des notes et la liste des candidats.

Sont déclarés admis et obtiennent le Diplôme d'Etude Agricole du Second Degré, les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par décision en date du :

23 février 1965. — Les agents dont les noms suivent sont nommés chargés de cours à l'Ecole des Infirmiers, Infirmières et Aides Sociales du Point G :

Drs Baïré Abdoulaye Guindo, hôpital du Point G;
Phuc, hôpital du Point G;
Carpha Pierre Sissoko, hôpital du Point G;
Bauvit, hôpital du Point G;
M. Vietti, hôpital du Point G;

Drs Sané Moussa Diallo, Pharmacie Populaire;
Moctar Diop, hôpital du Point G;
Yen, Protection maternelle et infantile;
M^{me} Jeanty, Protection maternelle et infantile;
Drs Yaya Fofana, Laboratoire central;
Noumoukounda Konaté, Pharmacie d'Appro.;

MM. Yiriba Coulibaly, Grandes Endémies;
Soriba Dembélé, hôpital du Point G;
Oumar Diallo, instituteur Bollé;
Karamoko Diabaté, hôpital du Point G;
Djibril Sissoko, hôpital Gabriel Touré;

M^{me} Fofana, P.M.I. centrale;
Sangaré Namissa, hôpital Gabriel Touré;

M. Salif Ouattara, hôpital du Point G;
 M^{me} Aïssata Bâ, hôpital Gabriel Touré;
 MM. Kassa Benkaly, Labo Central;
 Mady Manssa Kouyaté, Pharmacie d'Appro.;
 Oumar Koné, hôpital du Point G;
 Adama Danioko, I.O.T.A.;
 Yacouba Rouamba, Education sanitaire.

Il est alloué aux intéressés des indemnités aux taux horaires de :

1.191 francs pour les docteurs;
 925 francs pour les sages-femmes, agents techniques de Santé et infirmiers.

Les indemnités sont payables par trimestre pour les heures effectivement enseignées.

Ministère de l'Education nationale

N° 187 M.E.N. — DÉCISION fixant les dates des vacances de fin de second trimestre et des grandes vacances de 1965.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
 Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;
 Vu la loi n° 61-1 bis A.N.-R.M. du 17 janvier 1961 fixant les fêtes légales de la République du Mali;
 Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 portant organisation de l'Enseignement en République du Mali;
 Vu le décret organique n° 235 P.G.-R.M. de l'Enseignement fondamental du 4 octobre 1962 modifié en son article 24 par le décret n° 246 P.G.-R.M. du 19 décembre 1963 et fixant la durée des vacances scolaires,

DÉCIDE :

Article premier. — Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 246 P.G.-R.M. du 19 décembre 1963, les classes vaqueront (vacances de fin de second trimestre), du samedi 10 avril 1965, après la classe du soir, au lundi 19 avril 1965, inclus.

Art. 2. — Les grandes vacances scolaires commenceront le samedi 11 juillet et se termineront le dimanche 11 octobre 1965.

Art. 3. — Conformément à l'article 1^{er} alinéa 5 de la décision n° 1.640 M.E.N. du 20 décembre 1963, les écoles dont les noms suivent, bénéficieront du régime de grandes vacances scolaires spécial aux localités inaccessibles en hivernage :

A. - CIRCONSCRIPTION DE L'INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE BAFOULABÉ

Faléa, Dioulafoundoumba, Guindinsou, Bahé, Dombia, Séféto, Kourouninkoto, Niagané, Kobiri, Baléa, Gallé, Kokofata, Bougouribaya, Nanifara, Koundian, Kama, Kobokoto, Dialankon, Kéniéba du Bafing, Sélinkégny, Oussoubidjangnan, Tigana, Dialan, Komboté, Diakan, Bondougou, Tambaga, Bamafilé.

B. - CIRCONSCRIPTION DE L'INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE KAYES

Foucara, El Guéleita, Sérénati, Bafarara, Souéna, Aourou, Kakadian, Kobokotossou, Sadiola, Kotéra, Lanitounka, Sobokou, Maréna, Dinguilou, Séro.

C. - CIRCONSCRIPTION DE L'INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE DIRÉ

Cercle de Goundam

Goundam II, Farach, Gargando, Raz-El-Mâ, Tilemsi, Bankor.

Cercle de Tombouctou

Tin-Atten, Tombouctou-Nomades, Ina-Kounder, Bori, Intélouft.

Art. 4. — Pour ces localités, les dates des grandes vacances scolaires, pour l'année scolaire 1964-1965, sont fixées du mercredi 30 juin 1965 au jeudi 30 septembre 1965 inclus.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 1965.

Le Ministre de l'Education nationale
 A. SINGARE.

Par décisions en date des :

1^{er} décembre 1964. — Sont désignés, pour servir dans les classes d'application au cours de l'année scolaire 1964-1965, les maîtres dont les noms suivent :

1^{re} CIRCONSCRIPTION DE BAMAKO

Ecole du Camp des Gardes

MM. Mamadou Kéita, instituteur ordinaire hors classe, Directeur;
 Samba Dianka, instituteur adjoint 6^e classe, en 1^{re};
 M^{me} Aïssata Macalou, institutrice adjointe stagiaire, en 2^e;
 M. Adama Niambélé, moniteur adjoint stagiaire, 4^e A;
 M^{me} Sidibé, née Nakoni Tangara, institutrice adjointe 6^e classe, en classe de 4^e B.

Ecole de Dar-Salam

M. Hassane Yattara, instituteur ordinaire 1^{re} classe, Directeur;
 M^{me} Sall, née Nana Touré, institutrice adjointe 5^e classe, en classe de 1^{re} A;
 M. Mamby Touré, instituteur adjoint stagiaire, 1^{re} B;
 M^{me} Traoré, née Madina Diarra, institutrice adjointe 4^e classe, en classe de 2^e A;
 Ly, née Assétou Bengaly, institutrice adjointe stagiaire, en classe de 2^e B;
 M^{me} Haoua Tounkara, monitrice auxiliaire, en 2^e B;
 M^{me} Kéita, née Aïssata Sangaré, institutrice adjointe 6^e classe, en classe de 3^e A.

2^e CIRCONSCRIPTION DE BAMAKO

Ecole de Médina-Coura A

MM. Noumoutié Koné, instituteur ordinaire 1^{re} classe, Directeur;
 M. Maman Sarr, instituteur adjoint 4^e classe, en 5^e B;
 M^{me} Coulibaly, née Kani Kéita, institutrice ordinaire 5^e classe, en classe de 5^e A;
 M. Dianguina Nientao, instituteur adjoint 5^e classe, 4^e;
 M^{me} Dembélé, née Aminata Samaké, institutrice adjointe 6^e classe, en classe de 3^e;

MM^{mes} Keita, née M.T. Ouédraogo, institutrice adjointe stagiaire, en classe de 2^e;
Djénéba Koné, institutrice adjointe stagiaire, en 1^{re}.

Ecole de Médina-Coura B

MM. Emile Coulibaly, instituteur ordinaire 1^{re} classe, Directeur;
Ibrahima Sacko, instituteur adjoint 5^e classe, 5^e B;
Lassana Diabira, instituteur adjoint 5^e classe, 5^e A;
Thiéman Coulibaly, instituteur ordinaire 5^e classe, en classe de 4^e;
M^{me} Sidibé, née Aminata Diallo, institutrice adjointe stagiaire, en classe de 3^e;
Yéna, née Ramata Diallo, institutrice adjointe stagiaire, en classe de 2^e;
M^{me} Mariam Sanogo, institutrice adjointe 6^e classe, 1^{re};
M. Sidiki Ouattara, instituteur adjoint 5^e classe, en 1^{re} année école annexe.

Ecole de Médina-Coura C

M^{me} Marie-Madeleine Traoré, institutrice ordinaire 2^e classe, Directrice;
MM. Amadou Aguibou Tall, instituteur ordinaire 4^e classe, en classe de 5^e B;
Cheick Kouyaté, instituteur ordinaire 5^e classe, 5^e A;
M^{me} Diakité, née Fatimata Coulibaly, institutrice adjointe 5^e classe, en classe de 4^e;
Koné, née Assétou Touré, institutrice adjointe 5^e classe, en classe de 3^e;
M. Mamadou Coulibaly, moniteur adjoint stagiaire, 2^e;
M^{me} Soumaré, née Geneviève Doumbia, institutrice adjointe 4^e classe, en classe de 1^{re}.

SURNOMBRE

Ecole de Médina-Coura A

M^{me} Diallo, née Assitan Coulibaly, institutrice adjointe 5^e classe.

Ecole de Médina-Coura B

M^{me} Fanta Sidibé, institutrice adjointe 5^e classe;
M^{me} Sarr, née Adama Sissoko, institutrice adjointe 5^e classe.

Ecole de Médina-Coura C

M^{me} Ly, née Kadiatou Traoré, institutrice adjointe stagiaire;
Kamaté, née Binta Diallo, institutrice adjointe stagiaire.

Les maîtres ci-dessus désignés bénéficieront de l'indice fonctionnel attribué aux maîtres servant dans une école d'application.

28 décembre 1964. — Est renouvelée pour 1964-1965 la bourse d'études malienne, catégorie D, attribuée à M^{me} Traoré, née Fatimata Coulibaly, pour faire la 2^e année d'aide sociale avec spécialité puériculture.

Est accordée à M^{me} Sira Doumbia, une bourse malienne catégorie D, pour faire le Brevet Professionnel et des études de P.E.M. (Professorat Enseignement Ménager), spécialité coupe et couture.

Le supplément familial, soit 50 %, de la bourse D malienne, est accordé à chacune des étudiantes ex-boursières du F.A.C. dont les noms suivent :

M^{me} Adama Diallo, redoublant la classe de Propédeutique (C.E.I.G.) à la Sorbonne;
M^{me} Doucouré, née Djénéba Sako, de la Faculté des Sciences de Montpellier (échec à S.P.C.N. en 62-63 et 63-64).

Sont maintenus dans les établissements ci-dessous indiqués sur leur demande, avec leur bourse locale, les élèves dont les noms suivent :

M^{me} Fatimata Dabo, précédemment au Lycée Notre-Dame du Niger, titulaire du D.E.F., est maintenue à Notre-Dame du Niger, en classe de 10^e, avec sa B.E.I.;
Kassoum Diakité, précédemment au Lycée Prosper Kamara, titulaire du D.E.F., est maintenu à Prosper Kamara, en classe de 10^e, avec sa B.E.I.;
Dababou Simpara, de 11^e à Prosper Kamara, proposé pour un transfert au Lycée Askia. Est maintenu à Prosper Kamara avec sa B.E.I.

2 janvier 1965. — Sont renouvelées, au titre de l'année scolaire 1964-1965, les allocations scolaires ci-dessous indiquées, attribuées aux élèves du Collège moderne et Cours Normal de Kita, dont les noms suivent, admis en classe supérieure ou autorisés à redoubler la classe de 9^e en 1964-1965 :

Collège Moderne

Karim Coulibaly, B.E.E.;
Mamadou Dramé, B.E.E.;
Kalilou Dramé, B.E.E.;
Boureima Nassoko, B.E.E.;
Abdoul Kadry Cissé, B.E.E.;
Brouba Diakité, B.E.E.;
Mahamadou Sow, B.E.E.;
Tidiane Macalou, B.E.E.;
Edouard Kéita, B.E.E.;
Sériba Sangaré, B.E.E.;
Mamadou Traoré, B.E.E.;
Dramane Bah Kéita, Fournitures;
Birama Diakité, B.E.E.;
Fodé Sissoko, Fournitures;
Seydou Dembélé, B.E.E.;
Dramane N'Golo Kéita, Fournitures;
Mahamady Kamissoko, B.E.E.;
Mamadou Bâ, B.E.E.;
Mamadou Diallo, B.E.E.;
Sékou Konaté, B.E.E.;
Anatole Sangaré, B.E.E.;
Moussa Tounkara, B.E.E.;
Salifou Diallo, B.E.E.;
Ibrahima Sow, Fournitures;
Salifou Fofana, B.E.E.;
Seydou Koïta, B.E.E.;
Djélikéba Sissoko, B.E.E.;
Moussa Diallo, B.E.E.;
Karamoko Kéita, B.E.E.;
Sanounou Diaby, B.E.E.;
Moussa Sissoko, B.E.E.

Cours Normal

Modibo Haïdara, B.E.E.;
Moussa Traoré, B.E.E.;
Modibo Fofana, B.E.E.;
Seydou Kouyaté, B.E.E.;
Bolimady Nassoko, B.E.E.;
Hawa Toumany Diallo, B.E.E.;
Kaly Diallo, B.E.E.;
Mamadou M'Bo, B.E.E.;
Dougou Diabaté, B.E.E.;
Toumany Sissoko, B.E.E.;
Noumou Cissé, B.E.E.;
Modibo Kouyaté, B.E.E.;
Tiori Traoré, B.E.E.;
Abdoulaye Diarra, B.E.E.;

Makan Diallo, B.E.E.;
Sagaba Kanté, B.E.E.;
Daba Kane, B.E.E.;
Ibrahima Kanté, B.E.E.;
Lassina Traoré, B.E.E.;
Dogoba Diarra, B.E.E.;
Dramane Diallo, B.E.E.;
Idrissa Sountoura, B.E.E.;
Kaba Kanté, B.E.E.;
Massamou Touré, B.E.E.;
Samba Touré, B.E.E.;
Mamadou Niakaté, B.E.E.;
Faguimba Kéita, B.E.E.;
Moussa Dagnogo, B.E.E.;
Adama Kéita, B.E.E.;
Mamadou Kanouté, B.E.E.

Une somme de quatre-vingt-dix-huit mille deux cents (98.200) francs maliens est allouée aux étudiants dont les noms suivent, à titre de remboursement des frais d'emballage et port en Tchécoslovaquie des bagages des étudiants transférés en Algérie :

1° 80.200 francs maliens à M. Abdoulaye Sow, Konevova 198, Prague 3, en Tchécoslovaquie, au titre des étudiants :

Abdoulaye Sy;	Mamadou Diarra;
Souleymane Kouyaté;	Bassirou Faye;
Bakary Diarra;	Abdou Dia;
Cheickna Sissoko.	

2° 18.000 francs maliens à Son Excellence l'Ambassadeur de la République du Mali à Alger, au titre des étudiants :

Faraba Dembélé, Cité Universitaire Ben Aknoun, Alger;
Mamadou Kéita, Clinique de Nancy, 5, rue de Nancy,
Bal El Oued, Alger.

Sont renouvelées, au titre de l'année scolaire 1964-1965, les allocations scolaires attribuées aux élèves du Collège Moderne de Nioro dont les noms suivent, admis en classe supérieure ou autorisés à redoubler la classe de 9° en 1964-1965 :

Amadou Bâ n° 2, B.E.E.;
Seydou Bâ, B.E.E.;
Mamadou Sow, B.E.E.;
Monzon Coulibaly, B.E.E.;
Dianka Diarra, B.E.E.;
Seydina Oumar Dibassy, B.E.E.;
Niaba Haïdara, B.E.E.;
Amadou Konaté, B.E.E.;
Aly Niané, B.E.E.;
Yelly Konaté, B.E.E.;
Bouillé Siby, B.E.E.;
Salick Coulibaly, B.E.E.;
Oumar Diarra, B.E.E.;
Mamadou Diawara, B.E.E.;
Abdoulaye Thiam, B.E.E.;
Aliou Traoré, B.E.E.;
Oumar Traoré, B.E.E.;
Oumar Welle, B.E.E.;
Hady Yattassaye, B.E.E.;
Madia Sidorou, B.E.E.;
Salif Sidibé, B.E.E.;
Djimé Soumaré, B.E.E.;
Oumar Sylla, B.E.E.;
Ismaila Diabagaté, B.E.E.;
Samba Dieng, B.E.E.;
Hamidou Sow, B.E.E.;
Amadou Bâ n° 1, B.E.E.;
Ousmane Diallo, B.E.E.

Sont renouvelées, au titre de l'année scolaire 1964-65, les allocations scolaires ci-dessous indiquées, attribuées aux élèves du Collège Moderne de Kayes, dont les noms suivent, admis en classe supérieure ou autorisés à redoubler la classe de 9° en 1964-65 :

Mamadou Diawara, B.E.E.;
Falaye Sissoko, B.E.E.;
Babacar Dramé, B.E.E.;
Seydou Coulibaly, B.E.E.;
Mamadou Bané, B.E.E.;
Abdoulaye Kanouté, B.E.E.;
Fademba Sissoko, B.E.E.;
Adama Diarra, B.E.E.;
Moussa Diallo, B.E.E.;
Bouba Kissa Dimassi, B.E.E.;
N'Thy Bengaly, B.E.E.;
Tiémoko Traoré, B.E.E.;
Mamadou Diop, B.E.E.;
Tiéton Coulibaly, B.E.E.;
Lamine Traoré, B.E.E.;
Moriba Bagaga, B.E.E.;
Oumar Fofana, B.E.E.;
Minkaël Diabaté, B.E.E.;
Ali Fofana, B.E.E.;
Gaoussou Fofana, B.E.E.;
Moussa Diop, B.E.E.;
Dramane Doumbia, B.E.E.;
Mamadou Doumbia, B.E.E.;
Dalla Bocoum, B.E.E.;
Cheick Diaby, B.E.E.;
Fily Sissoko, B.E.E.;
Gouramé Sow, B.E.E.;
Djibril Kanouté, B.E.E.;
Alpha Sow, B.E.E.;
Noumoucounda Coulibaly, B.E.E.;
Seydou Diop, B.E.E.;
Moussa Tounkara, B.E.E.;
Amadou Diallo, B.E.E.
Mahamadou Gakou, fournitures;
Sadio Kanté, fournitures;
Adama Kassé Konaré, fournitures;
Barka N'Diaye, fournitures;
Djibril Sangaré, fournitures;
Mamadou Sangaré, fournitures;
Aoua Sidibé, fournitures;
Boubacar Sissoko, fournitures;
Cheick Sissoko, fournitures;
Lassana Sissoko, fournitures;
Oumar Touré, fournitures;
Abdoukarim Tounkara, fournitures;
Demba Traoré, fournitures;
Harouna Traoré, fournitures;
Amadou Ouague, fournitures;
Bou Traoré, fournitures;
Samba Sissoko, fournitures;
Saloum Traoré, fournitures;
Emile Algiman, fournitures;
Mamadou Bâ, fournitures;
Cheickna Camara, fournitures;
Mody Camara, fournitures;
Sidi Diallo, fournitures;
Jérôme Diarra, fournitures;
Kandé Diarra, fournitures;
Moussa Diarra, fournitures;
Mamadou Djéré, fournitures;
Mamadou Doucouré, fournitures;
Sidi Fofana, fournitures;
Djibril Kanté, fournitures;
Ousmane Kanouté, fournitures;

Sidi N'Diaye, fournitures;
Mantala Coulibaly, fournitures;
Mamadou Diallo, fournitures;
Hamidou Doucouré, fournitures;
Fatou Fall, fournitures.

4 janvier 1965. — Sont renouvelées, au titre de l'année scolaire 1964-1965, les allocations scolaires ci-dessous indiquées, attribuées aux élèves du Collège Moderne de Mopti dont les noms suivent, admis en classe supérieure :

Classe de 9^e A

Diénéba Koné, B.E.E.;
Moulaye Boubacar, B.E.E.;
Hamma Diallo, B.E.E.;
Ibrahim Ag Abatt, B.E.E.;
Benjamin Diarra, B.E.E.;
Amadou Tiocari, B.E.E.;
Mamadou Tapo, B.E.E.;
Sékou Coulibaly, B.E.E.;
Seydou Landouré, B.E.E.;
Mamadou Timbo, B.E.E.;
Aligui Guittèye, B.E.E.;
Mamadou Goïta, B.E.E.;
Oumar Abba, B.E.E.;
Mohamed Ousmane, B.E.E.;
Amadou Mahamane, B.E.E.;
Samba Karabenta, B.E.E.;
Zièni Dembélé, B.E.E.;
Sidi Bilal Ben El Bachir, B.E.E.;
Wayé Birmahamane, B.E.E.;
Amadou Yattara, B.E.E.

Classe de 9^e B

Hamadoun Sow, B.E.E.;
Macho Dembélé, B.E.E.;
Bouri Bourga, B.E.E.;
Ousmane Touré, B.E.E.;
Boubacar Diabaté, B.E.E.;
Moussa Sérémé, B.E.E.;
Boufiné Koné, B.E.E.;
Youssouf Ouédraogo, B.E.E.;
Sidi Mohamed, B.E.E.;
Checkna Cissé, B.E.E.;
Nouhoum Coulibaly, B.E.E.;
Sidi Touré, B.E.E.;
M'Péni Sogoba, B.E.E.;
Mohamed Attaher, B.E.E.;
Hamacoun Handédéou, B.E.E.;
Hamadoun Bâ, B.E.E.;
Ibrahima Diallo, B.E.E.;
Aly Daou, B.E.E.;
Baber Niantao, B.E.E.;
Macki N'Diaye, B.E.E.;
Tidiani Dia, B.E.E.

Est renouvelée pour 1964-1965 la bourse d'études malienne catégorie D, attribuée à M. Lassina Kalossi, pour la préparation du Diplôme d'Expert-Comptable.

5 janvier 1965. — Une subvention de deux cent quatre-vingt-treize mille (293.000) francs maliens est allouée à l'Ambassade du Mali à Moscou, en vue du remboursement des retenues effectuées sur la bourse des étudiants maliens de l'Institut d'Aviation de Kiev, pour leurs uniformes.

M. Jondot Charles, instituteur ordinaire de 1^{re} classe, précédemment surveillant général de l'Ecole des Travaux publics, est nommé Directeur du Cours secondaire Bouillagui Fadiga.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

6 janvier 1965. — Est accordée à M^{me} Konaré, née Nafissatou Kéita, une bourse malienne catégorie D, pour faire des études de laborantine en France.

Un changement d'orientation vers les études de P.T.A. est accordé à M. Moussa Fayinké, boursier F.A.C. à l'E.T.A.C.A. Paris.

11 janvier 1965. — La bourse entière d'externat attribuée à Dédat Louis Diarra, précédemment au Collège Prosper Kamara, est transférée au Collège Moderne de Bamako pour l'année 1964-1965.

13 janvier 1965. — Sont définitivement exclues du Centre Ménager de Ségou, pour inaptitude physique, les élèves dont les noms suivent :

Kansa Fané, classe de 7^e A;
Mariétou Coulibaly, classe de 6^e A.

Une allocation mensuelle de 5.000 francs maliens, soit 25 % de la bourse D, est accordée à M. Salif Kanté, étudiant boursier à l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux Arts à Paris, au titre de chacun de ses deux enfants vivant au Mali :

Hawa Kanté, née le 1^{er} décembre 1955 à Bamako;
Rokia Kanté, née le 29 août 1957 à Bamako.

Une bourse d'études catégorie D est accordée à M^{me} Ouologuem, née Adama Diallo, ex-boursière F.A.C., en classe de C.E.L.G. à la Sorbonne, pour la suite normale de ses études de psychologie et d'orientation professionnelle.

Les dispositions de la décision n° 1.731 M.E.N.-B.B. du 28 décembre 1964 sont rapportées, en ce qui concerne M^{me} Adama Diallo (redoublant la classe de Propédeutique).

16 janvier 1965. — Est définitivement exclue de l'Ecole des Maîtresses d'Enseignement Ménager de Ségou, M^{me} Gassamba Kélépily (*dite* Kia).

Motif : Mariée suivant acte de mariage n° 290 du 6 décembre 1963 avant son admission à l'Ecole. S'est présentée au concours avec un dossier de jeune fille.

12 février 1965. — Au lieu d'une bourse D accordée sous réserve de succès, par décision n° 1.164, une allocation égale à 50 % de la bourse D, est accordée à M^{me} Tall Macki, née Véloré, du Lycée Technique d'Etat de Paris.

Motif : Echec entrée Ecole des Assistantes sociales.

13 février 1965. — Le voyage de vacances 1965 aller et retour, sur le parcours Washington-Bamako-Washington, par avion en classe touriste, est accordé à Madiassa Maguiraga, étudiant malien aux Etats-Unis.

Une bourse d'études catégorie D, payable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e, est accordée, au titre de l'année universitaire 64-65, aux étudiants maliens ex-boursiers dont les noms suivent :

Adama Traoré, né le 1^{er} septembre 1939 à Kayes, en Faculté de Droit à Clermont-Ferrand (2^e année Droit), préparation licence Droit, orientation : Douanes;
Abdoulaye Diarra, né le 9 octobre 1937 à Kayes, en Faculté des Sciences d'Orsay, préparation licence de Chimie, orientation : licence d'Enseignement (professorat).

Est reconduite pour l'année universitaire 64-65, la bourse D attribuée à M. Moussa Baba Fofana, étudiant à la Faculté des Lettres de Paris, pour terminer sa licence d'Histoire (dernier certificat recherché : Géographie générale et régionale).

22 février 1965. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1964-1965 et transférées au Lycée Askia, les bourses entières d'externat (B.E.E.) des élèves provenant du Collège Moderne de Bamako dont les noms suivent, reçus au D.E.F. en juin 1964 et admis en 1^{re} année de Lycée :

Sina Doucouré, B.E.E.;
Hamidou Magassa, B.E.E.;
Papa Fara N'Diaye, B.E.E.;
David Diarra, B.E.E.;
Mohamed Dié Touré, B.E.E.;
Salif Haïdara, B.E.E.;
Idrissa Dougoufana Traoré, B.E.E.;
Ibrahima Djiré, B.E.E.;
Adama Sissoko, B.E.E.;
Malikité Traoré, B.E.E.;
Massaman Niaré, B.E.E.

Sont supprimées, pour compter du 1^{er} février 1965, les allocations scolaires attribuées aux élèves du Collège Moderne de Kita dont les noms suivent, pour indiscipline et mauvaise conduite :

Abdoulaye Diarra, en classe de 9^e;
Moussa Traoré, en classe de 9^e.

Est supprimée, pour compter du 1^{er} janvier 1965, la bourse d'études malienne catégorie D, attribuée par décision n° 1.172 M.E.N. du 1^{er} octobre 1964, aux élèves bacheliers dont les noms suivent, désignés pour entreprendre leurs études en Algérie :

M^{me} Aïssata Sow, Médecine, spécialité Gynécologie, bourse O.M.S., pour compter du 1^{er} janvier 1965;
MM. Souleymane Tembely, Médecine, bourse O.M.S.;
Abdoulaye Gakou, Médecine, bourse O.M.S.;
Fatogoma Koné, Médecine, bourse O.M.S.;
Abdoulaye Diarra, Médecine, bourse O.M.S.;
Moussa Diallo, Chirurgie dentaire, bourse O.M.S.;
Sidi Yéhia, Médecine, bourse O.M.S.;
Aly Egoudou Boly, Médecine, bourse O.M.S.;
Issa Traoré, Médecine, boursier Fonds Assistance technique des Nations Unies;
Mamadou Youssouf Kéita, Médecine, boursier Fonds Assistance technique des Nations Unies;
Soumaïla Koné, Médecine, boursier Fonds Assistance technique des Nations Unies;
Moussa Dia, Médecine, boursier Fonds Assistance technique des Nations Unies;

MM. Malick Sow, Chirurgie dentaire, boursier Fonds Assistance technique des Nations Unies;
Mamadou Koreissi Touré, Médecine, boursier Fonds Assistance technique des Nations Unies;
Emmanuel Dembélé, Médecine, boursier Fonds Assistance technique des Nations Unies;
M^{me} Innourou Cissé, Médecine, spécialité Pédiatrie, boursière Fonds Assistance technique des Nations Unies.

Les intéressés sont bénéficiaires de nouvelles bourses attribuées par l'O.M.S. et les Fonds d'Assistance technique des Nations Unies, qui prennent effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Une bourse d'études catégorie C, soit 266.000 francs maliens, est accordée à chacun des élèves dont les noms suivent, enfants de diplomate malien, poursuivant leurs études à Monrovia (Liberia) :

M^{me} Fatou Sam;
Coumba Sam.

27 février 1965. — Une bourse nouvelle de la R.A.U. conformément à l'offre de bourses d'études faite au Mali par ce pays, suivant transmissions n°s A.E.-D.C. du 2 octobre 1964 et 211 s.c. du 29 septembre 1964, est accordée à chacun des étudiants dont les noms suivent :
Mohamed Guindo, pour l'Université d'El-Azhar;
Maouloud Hamou, pour l'Université d'El-Azhar.

Les intéressés auront droit à l'allocation du trousseau et premier équipement, soit 41.500 francs.

Les intéressés auront droit au voyage de vacances tous les deux ans, dans les conditions prévues.

1^{er} mars 1965. — M^{me} Safiatou Cissé, de 9^e A du Cours Normal de Jeunes Filles de Markala, titulaire d'une bourse entière d'internat (B.E.I.), est transférée au Lycée de Jeunes Filles de Bamako pour raison de santé, pour être régulièrement suivie sur le plan médical par l'Institut d'Ophthalmologie à Bamako.

Le voyage de vacances 1964 par avion en classe touristique, sur le parcours Paris-Bamako, est accordé à M. Amar Diallo, étudiant boursier, en traitement à l'Hôpital Raymond Poincaré, Garches.

ADDITIF à la décision n° 1.617 M.E.N.-B.B. du 9 décembre 1964 portant renouvellement de bourses au Collège Moderne de Bamako en 1964-65.

Après :

Sont renouvelées, au titre de l'année scolaire 1964-65, les allocations scolaires ci-dessous indiquées, attribuées aux élèves du Collège Moderne de Bamako dont les noms suivent, admis en classe supérieure ou autorisés à redoubler la classe de 9^e en 1964-65.

Ajouter :

Moussa Traoré, B.E.E.

ADDITIF à la décision n° 1.602 M.E.N.-B.B. du 5 décembre 1964 portant renouvellement d'allocations scolaires au Lycée Notre-Dame du Niger pour 1964-65.

Après :

Sont renouvelées, au titre de l'année scolaire 1964-65, les allocations scolaires locales ci-dessous indiquées, attribuées aux élèves du Lycée Notre-Dame du Niger, dont les noms suivent :

Ajouter :

Jeanine Hairon, classe de 7^e, B.E.I.;
 Jacqueline Soumaille, classe de 7^e, B.E.I.;
 Madeleine Bâ, classe de 6^e année, B.E.I.;
 Irène Touré, classe de 5^e année, B.E.I.;
 Jacqueline Damba, classe de 4^e année, B.E.I.;
 Marie-Christine Damba, classe de 3^e année, B.E.I.

ADDITIF à la décision n° 1.617 M.E.N.-B.B. du 9 décembre 1964 portant renouvellement d'allocations scolaires locales au Collège Moderne de Bamako.

Après :

Sont renouvelées, au titre de l'année scolaire 1964-65, les allocations scolaires ci-dessous indiquées, attribuées aux élèves du Collège Moderne de Bamako dont les noms suivent, admis en classe supérieure ou autorisés à redoubler la classe de 9^e en 1964-65.

Ajouter :

Seydou Kane, B.E.E.

ADDITIF à la décision n° 1.616 M.E.N.-B.B. du 9 décembre 1964 portant renouvellement de bourses locales au Lycée Prosper Kamara.

Après :

Sont renouvelées, au titre de l'année scolaire 1964-65, les allocations scolaires ci-dessous indiquées, attribuées aux élèves du Lycée Prosper Kamara dont les noms suivent.

Ajouter :

Elèves provenant du Foyer des Métis, placés en qualité de boursiers à Prosper Kamara :

Félix Diallo, B.E.I.;
 Joseph Modge, B.E.I. (2 mois : paiement oct. et nov.);
 Georges Coulibaly, B.E.I.;
 Saybou Maïga, B.E.I.;
 Robert Taragouza, B.E.I.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 1.563 M.E.N.-B.B. du 25 novembre 1964 portant attribution de B.E.I., de B.E.E. et transformation de fraction de bourses locales pour 64-65.

Au lieu de :

Les allocations scolaires locales ci-dessous indiquées sont accordées pour l'année scolaire 1964-65 aux élèves dont les noms suivent :

Tahirou Simpara, Collège Moderne en 9^e, B.E.I.

Lire :

Les allocations scolaires locales ci-dessous indiquées sont accordées pour l'année scolaire 1964-65 aux élèves dont les noms suivent :

Tahirou Simpara, Collège Moderne en 9^e, B.E.E.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

23 février 1965. — M. Amadou Cissé, de nationalité malienne, titulaire du baccalauréat (2^e partie), est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteur ordinaire stagiaire.

M. Amadou Cissé est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, pour servir dans une des écoles fondamentales du 2^e cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La situation administrative de M. Mamadou Sangaré, préposé des Eaux et Forêts en service à Mopti, est régularisée comme suit :

Brigadier-chef 2^e échelon des Eaux et Forêts le 1^{er} janvier 1959 + 3 mois d'ancienneté civile conservée, passe au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} octobre 1960.

Déclaré admis suivant décision n° 12 S.E.-A.E.E.F. du 5 janvier 1961, au concours professionnel ouvert par arrêté n° 641 du 20 septembre 1960, M. Mamadou Sangaré est intégré dans le corps des Préposés des Eaux et Forêts et reclassé préposé de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A.C. néant, R.S.M. néant).

A compter du 1^{er} janvier 1963, M. Mamadou Sangaré passe au 2^e échelon du grade de préposé de 2^e classe.

Les décisions n° 439 S.E.-A.E.E.F. du 5 août 1961 et 1.409 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 16 mai 1963 sont rapportées en ce qui concerne M. Mamadou Sangaré.

M Vital Firmin Diop, de nationalité malienne, titulaire d'une licence de Mathématiques, est intégré dans le cadre supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité de professeur 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir en qualité de Directeur des Etudes à l'Ecole des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. Moussa Kanté et Sadio Diallo, de nationalité malienne, titulaires de la 1^{re} partie du baccalauréat, sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

Ils sont mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir au Laboratoire de l'Ecole Normale Supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les fonctionnaires dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de la formation professionnelle accélérée, sont nommés en qualité de :

Surveillant stagiaire des Travaux publics

MM. Balla Kanakomo;
 Fassé Fomba.

Contremaitre stagiaire des Travaux publics

M. Abdoulaye Coulibaly.

Aide-géomètre stagiaire

MM. Djindé Konté;
Wallama Ballo;
Sékou Konaté;
Dramane Savané;
Modibo Konaté.

Opérateur stagiaire

MM. Bakary Diarra;
Demba Sissoko;
Mamadou Traoré.

Les intéressés restent maintenus à leur poste actuel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1964, date d'admission des intéressés.

25 février 1965. — M. Mamadou Dembélé, ouvrier principal 2^e échelon des Travaux publics, en service aux Travaux publics à Bamako, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

26 février 1965. — Les agents dont les noms suivent, définitivement admis au Diplôme des Centres Pédagogiques Régionaux (mention moniteurs adjoints), sont intégrés dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité de moniteurs adjoints stagiaires.

Ils sont mis à la disposition des Gouverneurs de régions ci-après :

Région de Bamako

M. Mamadou Sinayoko;
M^{me} Doumbia, née Awa Magassa;
MM. Mamadou Coulibaly;
Bakary Diaby;
Sékou Diawara;
Lassana Diallo;
Gaoussou Traoré;
M^{me} Kantéba Doumbia;
MM. Abdoulaye Danté;
Brahima Fofana;
Djibril Diabaté;
M^{me} Fanta Camara;
Korotoumou Fofana;
M^{me} Coulibaly, née Yaye Diawara;
MM. Boubacar Coulibaly;
Mamadou Kéita;
Baba Kassé.

Région de Sikasso

MM. Boureïma Coulibaly;
Adama Coulibaly;
Ibrahima Sy;
Ibrahima Guindo;
Issa Tangara;
Mamadou Lamine Traoré;
Christophe Koné;
Modibo Barry;
Sambou Diarisso;
Amadoun Ouologuem;
Fabéné Konaré;
Amadou Bâ;
M^{me} Assitan Sakiliba.

Région de Gao

MM. Sadio Coulibaly;
Abba Gourdo;
Bakary Togola;
Mamadou Kanté;
Issa Coulibaly;
Mamadou Lamine Sinayoko;
Faco Diarra;
Mahamane Younoussou;
Bakary Sako;
Mamadou Tidiani Kéita;
Hawa Abdou;
Abdoulaye Coulibaly;
Salif Kouyaté;
Massa Traoré;
Yoro Traoré;
Sidi Mohamed.

Région de Kayes

MM. Drissa Traoré;
Mamadou Doumbia;
Oumane Coulibaly;
Mamadou Amadi Sissoko;
Noumouké Bâ;
Amadou Sangaré;
Lassana Samaké;
Boubacar Diakité;
Bakary Bado;
Brahima Mamadou Soumaré;
Adama Kolo Traoré;
M^{me} Dialla Sacko;
M. Siaka Camara.

Région de Ségou

M. Bruno Traoré;
M^{me} Delphine Robert;
MM. Gaoussou Traoré;
Bakary Bathily;
Cheick Boucounta Diarra;
Tidiane Mangara;
Bakari Sanogo;
Seydou Tall Karamoko;
Mamadi Berthé;
Noumoudion Diakité;
Checkna Kéita;
M^{me} Bâ, née Haoussa Dicko;
M. Amadou Diabaté.

Région de Mopti

MM. Sidi Mohamed dit Souédi;
Maré Téréta;
Kassé Sissoko;
Mamadou Haïdara;
Amadou Camara;
Mamadou Samba Traoré;
Gaoussou Coulibaly;
Daouda Koné;
Aguibou Diakité;
Beïdary Baba;
Fatogoma Ouattara;
Yacouba Sanogo;
Khady Thiam;
Sori Ibrahima Maïga;
Mahamadou M'Baye;
Kadiatou Diawara.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

27 février 1965. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années ci-après, les surveillants, contre-maîtres et dessinateurs des Travaux publics dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1962

Néant.

AU TITRE DE L'ANNEE 1963

CORPS DES SURVEILLANTS

Pour le grade de surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Komama Niapho, pour compter du 1-8-63, surveillant de 2^e classe 4^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1964

CORPS DES CONTREMAITRES

Pour le grade de contremaître principal 1^{er} échelon

MM. Babilé Coulibaly, pour compter du 1-1-64;

Sékou Diarra, pour compter du 1-1-64, contremaîtres de 1^{re} classe 3^e échelon.

Pour le grade de contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Almamy Diabaté, pour compter du 25-9-64, contremaître de 2^e classe 4^e échelon.

Sont promus, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté et pour compter des dates ci-après, les surveillants et contremaîtres des Travaux publics dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1963

CORPS DES SURVEILLANTS

Pour le grade de surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Komama Niapho, pour compter du 1-8-63, surveillant de 2^e classe 4^e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1964

CORPS DES CONTREMAITRES

Pour le grade de contremaître principal 1^{er} échelon

MM. Babilé Coulibaly, pour compter du 1-1-64;

Sékou Diarra, pour compter du 1-1-64;

Ténéman Diarra, pour compter du 1-1-64, contremaîtres de 1^{re} classe 3^e échelon.

Pour le grade de contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Almamy Diabaté, pour compter du 25-9-64, contremaître de 2^e classe 4^e échelon.

Les agents dont les noms suivent, de nationalité malienne, titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires.

Ils sont mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir dans les régions indiquées en regard de leurs noms :

Région de Bamako

M. Mohamed Macalou.

Région de Sikasso

M^{me} Djénéba Dicko.

Région de Gao

M. Hamadahamane Ag Hamidou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M^{me} Kéita, née Fatoumata Bâ, titulaire du Diplôme de l'Ecole de Sages-Femmes du Centre Hospitalier de Lille, est nommée sage-femme d'Etat stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à l'Hôpital du Point G.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Mamadou Sidibé, titulaire du Diplôme de l'Ecole Supérieure de Navigation Maritime à Rijeka, en République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, est nommé ingénieur électro-mécanicien, assimilé du point de vue solde et accessoires de solde à un ingénieur adjoint 4^e échelon des Travaux publics, et mis à la disposition du Directeur du Chemin de Fer du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M^{me} Traoré, née Massaran Diarra, titulaire du diplôme de sténotypiste, est intégrée dans la Fonction publique et assimilée, du point de vue solde et accessoires de solde, à une institutrice ordinaire stagiaire, pour compter du 1^{er} novembre 1960.

Compte tenu de cette ancienneté, M^{me} Traoré, née Massaran Diarra passe institutrice ordinaire de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1965, et au point de vue de la solde, pour compter de sa date de signature.

1^{er} mars 1965. — Un concours professionnel pour le recrutement de 20 inspecteurs stagiaires de Police aura lieu le 15 avril 1965.

Le programme et les épreuves du concours sont prévus à l'annexe II de l'arrêté général n° 6.464 S.E.T. du 3 août 1956 (J.O. ex-A.O.F. du 18 août 1956, page 1.483).

Les candidats devront réunir les conditions prévues par la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 et celles fixées par l'arrêté n° 6.464 S.E.T. du 3 août 1956.

Seuls, les assistants de Police sont autorisés à concourir.

Les demandes d'autorisation de concourir devront parvenir à la Direction de la Fonction publique et du Personnel le 1^{er} avril 1965, terme de rigueur.

La Commission de surveillance des épreuves, à désigner par le Directeur de la Fonction publique et du Personnel, sera composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

Un instituteur;
Un inspecteur de Police.

Les épreuves seront placées sous enveloppe cachetée par les membres de la Commission de surveillance, qui dresseront un procès-verbal de leurs opérations.

La Commission de correction, qui siègera à Bamako, sera désignée ultérieurement.

Un concours direct pour le recrutement de 20 inspecteurs stagiaires de Police aura lieu le 15 avril 1965 dans les chefs-lieux de région suivants : Bamako, Gao, Kayes, Mopti, Ségou et Sikasso.

Le programme et les épreuves du concours sont prévus à l'annexe I de l'arrêté général n° 6.464 s.E.T. du 3 août 1956 (J.O. ex-A.O.F. du 18 août 1956, page 1.482).

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire. Pour être admis, les candidats devront avoir une moyenne générale de 12 points.

Les candidats devront réunir les conditions prévues par la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 et celles fixées par l'arrêté n° 6.464 s.E.T. du 3 août 1956.

Seuls, les candidats titulaires du Brevet Élémentaire ou d'un diplôme équivalent sont autorisés à concourir.

A titre exceptionnel, et par dérogation aux règles statutaires, peuvent faire acte de candidature, les ressortissants maliens titulaires de la première partie du Baccalauréat ou du diplôme de sortie de l'ancienne Ecole Supérieure Terrasson de Fougères.

Les demandes de candidature devront parvenir au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) au plus tard le 1^{er} avril 1965.

Elles doivent être obligatoirement accompagnées des pièces suivantes :

- Extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3 ayant moins de 3 mois de date);
- Certificat de visite et de contre-visite ayant moins de 3 mois de date;
- Certificat de bonne vie et mœurs;
- Eventuellement, la fiche de position militaire.

Les Commissions de surveillance des épreuves, à désigner par les Gouverneurs de région, seront composées comme suit :

Président :

Le Commandant de cercle du chef-lieu de région, ou son représentant.

Membres :

- Un instituteur;
- Un inspecteur de Police.

Les épreuves seront placées sous enveloppe cachetée par les membres de la Commission de surveillance, qui dresseront un procès-verbal de leurs opérations.

Les épreuves et le procès-verbal seront adressés au Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel).

La Commission de correction, qui siègera à Bamako, sera désignée ultérieurement.

M. Zangan dit Bouréma Ouarma, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment en service à Sévaré (cercle de Mopti), est, sur sa demande, radié des contrôles des effectifs du Mali et mis à la disposition du Gouvernement de la République de Haute-Volta, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

2 mars 1965. — M. Mory Mariko, commis du cadre commun secondaire des Services administratifs, en service à la Perception de Bougouni, est inscrit au tableau d'avancement au titre des années 1962-1964 :

- Pour le grade de commis ordinaire de 1^{re} classe, à compter du 13-8-62;
- Pour le grade de commis principal de 3^e classe, à compter du 13-8-64.

M. Mory Mariko, commis du cadre commun secondaire des Services administratifs, en service à la Perception de Bougouni, est promu, au titre de l'année 1962 :

- Commis ordinaire de 1^{re} classe, pour compter du 13-8-62.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 13 août 1962.

M. Mory Mariko, commis du cadre commun secondaire des Services administratifs, en service à la Perception de Bougouni, est promu, au titre de l'année 1964, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

- Commis principal de 3^e classe, pour compter du 13-8-64.

M. Kandé Coulibaly, cheminot chaudronnier détaché, précédemment en service à la Subdivision des Travaux publics de Kayes, est suspendu de ses fonctions, en vue de sa traduction devant un Conseil de discipline.

M. Kandé Coulibaly conserve, le cas échéant, le bénéfice des prestations familiales.

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 octobre 1964.

5 mars 1965. — M^{me} Maïga, née Oumou Souko, institutrice adjointe stagiaire, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Dar-Salam, est placée sous la position de détachement pour une période de 5 ans auprès du Ministère des Affaires étrangères, pour servir à l'Ambassade du Mali à Paris.

Dans cette position, M^{me} Maïga, née Oumou Souko, continuera à percevoir, à titre exceptionnel, la solde indiciaire correspondant à son grade dans son corps d'origine et ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera astreinte au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décisions en date des :

11 février 1965. — Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1965, les franchissements automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps supérieurs des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CORPS DES CONTROLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL

Au 3^e échelon du grade de contrôleur principal

- MM. Bakary Diallo n° 3, pour compter du 1-1-65;
- Abdouramane Farota, pour compter du 21-6-65, contrôleurs principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de contrôleur principal

MM. Sibiri Diarra n° 1, pour compter du 1-1-65;
 Moussa Koné, pour compter du 1-1-65;
 Souleymane Ouattara, pour compter du 1-1-65;
 Mahamane Aliou Traoré, pour compter du 1-1-65;
 Thiémoko Kompah, pour compter du 1-1-65,
 contrôleurs principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe

M. Ousmane Traoré, pour compter du 25-4-65, contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe

MM. Amadou Alhadji, pour compter du 1-1-65;
 Djibril Bâ, pour compter du 1-1-65;
 Ousmane Bocoum, pour compter du 1-1-65;
 Henri Coulibaly, pour compter du 1-1-65;
 Moussa Coulibaly n° 1, pour compter du 1-1-65;
 Souleymane Diakité, pour compter du 1-1-65;
 Moussa Diallo, pour compter du 1-1-65;
 Jean Fau, pour compter du 1-1-65;
 Tidiani Guittey, pour compter du 1-1-65;
 Bakoroba Konta, pour compter du 1-1-65;
 Karim Diarra, pour compter du 1-1-65;
 Bassirou Tabouré, pour compter du 1-1-65,
 contrôleurs de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe

MM. N'Dji Bagayoko n° 2, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Moussa Camara n° 2, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Mamadou Camara, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Ousseynou Camara, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Malé Cissé, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Barou Coulibaly, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Békaye Coulibaly, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Binkoro Coumaré, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Amadou Daou, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Siraoulou Dembélé, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Mamadou Diaby, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Famoussa Diakité, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Aliou Diallo n° 2, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Diawara, née Sira Diallo, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Oumarou Famanta, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Demba Kéita, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Maténé Kéita, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Mamadou Magassouba, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Allaye Maïga, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Sambala Koïta dit Fily Macalou, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Oyahitt Ag Ikatahitt, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Belco Sango, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Alassane Sima, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Kadi Sogoba, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Boubacar Hamassane Sow, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Samba Sylla, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Demba Sissoko n° 1, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Thiambal Sissao, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Seydou Thiam, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Sidi Mahamane Touré, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Harouna Ibrahima Traoré, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Mamadou Traoré n° 3, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Sékou Traoré n° 3, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Oumar Yattara n° 1, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Oumar Diallo n° 2, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée,
 contrôleurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

CORPS DES CONTROLEURS I.E.M.

Au 3^e échelon du grade de contrôleur I.E.M. principal

M. Dramane Traoré, pour compter du 1-1-65, contrôleur I.E.M. principal 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de contrôleur I.E.M. principal

M. Abass Diarra, pour compter du 3-2-65, contrôleur I.E.M. principal 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de contrôleur I.E.M. de 2^e classe

MM. Moussa Coulibaly, pour compter du 1-1-65;
 Salif N'Diaye, pour compter du 1-1-65;
 Bandiougou Sako, pour compter du 1-1-65,
 contrôleurs I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de contrôleur I.E.M. de 2^e classe

MM. Gaoussou Diakité, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Ladji Kébé, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 N'Golo Koné, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Kassoum N'Diaye, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Oumar Tounkara, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée,
 contrôleurs I.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon.

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation principal

MM. N'Dji dit Abdoulaye Bayoko, pour compter 1-1-65;
 Sidi Zan Moctar Ouattara, pour compter du 1-1-65;
 Alassane Moussa Sangaré, pour compter du 1-1-65;
 Sidi Khalil Sango, pour compter du 1-1-65,
 agents d'exploitation principaux 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe

MM. Samba Diakité, pour compter du 1-1-65;
 Moussa Dramé, pour compter du 1-1-65;
 Morymoussa Traoré, pour compter du 1-1-65,
 agents d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe

M. Bakary Camara, pour compter du 12-2-65, A.C. épuisée, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe

MM. Mamadou Bâ n° 3, pour compter du 1-1-65;;
 Abdou Coulibaly, pour compter du 1-1-65;
 Harouna Coulibaly, pour compter du 1-1-65;
 Souleymane Coulibaly, pour compter du 1-1-65;
 Oudassy Diagouraga, pour compter du 1-1-65;
 Sidi Diallo, pour compter du 1-1-65;
 Békaye Diarra, pour compter du 1-1-65;
 Ganan Diarra, pour compter du 1-1-65;
 André Fatoma Diassana, pour compter du 1-1-65;
 Mamadou Diawara n° 2, pour compter du 1-1-65;
 Dohou Da Silveira Hospice, pour compter 1-1-65;
 Abdoulaye Guittéye, pour compter du 1-1-65;
 Amadou Diadié Haïdara, pour compter du 1-1-65;
 Mamadou Koné n° 2, pour compter du 1-1-65;
 Ibrahim Abdoulaye Maïga, pour compter du 1-1-65;
 Sitafa Niakaté, pour compter du 1-1-65;
 MPPé Boubacar Ouattara, pour compter du 1-1-65;
 Lamine Sanogo, pour compter du 1-1-65;
 Djimé Sidibé, pour compter du 1-1-65;
 Issa Sidibé, pour compter du 1-1-65;
 Mamadou Sidibé, pour compter du 1-1-65;
 Abdoulaye Soumaré n° 2, pour compter du 1-1-65;
 Amadou Soumaré, pour compter du 1-1-65;
 Youssouf Sylla, pour compter du 1-1-65;
 Bonoto Tangara, pour compter du 1-1-65;
 Tienko Tangara, pour compter du 1-1-65;
 Boubacar Tapo, pour compter du 1-1-65;
 Mohamar Abdoul Touré, pour compter du 1-1-65;

Oumar Sané Touré, pour compter du 1-1-65;
 Mamadou Traoré n° 6, pour compter du 1-1-65;
 Seydou Traoré n° 1, pour compter du 1-1-65;
 Yacouba Traoré, pour compter du 1-1-65;
 Kansoro Sogoba, pour compter du 1-1-65,
 agents d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2^e classe

MM. Abdoulaye Abakina, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Henri Adégnon, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Fily Camara, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Amadou Camara, p. c. du 23-3-65, A.C. épuisée;
 Ilyassa Cissé, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Mahamane Cissé, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Makan Dembélé, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Djigui Diabaté, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Adama Diakité, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Sékou Diarra n° 2, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Médoune Diop, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Moussa Doucouré, p. c. du 1-4-65, A.C. épuisée;
 El Hadj Ben Wahab, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Amadou Agaly Haïdara, p. c. 12-2-65, A.C. épuisée;
 Ali Kamboula, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Bakary Karembé, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Mamadou Kéita n° 1, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Mamadou Kéita n° 3, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 M'Ba Kéita, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Salif Kéita, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Yoro Kéita, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Aliou Koïta, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Amirou Kola, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Halidou Maïga, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Ibrahima Issouf Maïga, p. c. 12-2-65, A.C. épuisée;
 M^{me} Malinké, née Hawa Soumaré, pour compter du
 28-3-65, A.C. épuisée;
 MM. Tiaré Minta, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Bougary Sako, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Cheick Sako, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Kô Sako, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Youssouf Sangaré, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Moussa Sidibé, p. c. du 1-4-65, A.C. épuisée;
 Tiécoro Sidibé, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Koura Sissoko, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Moussa Founé Sissoko, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Sidy Sissoko n° 1, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Amara Soumaoro dit Kanté, p. c. 12-2-65, A.C. épuisée;
 Mamadou Sy, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 M^{me} Sy, née Aminata Traoré, p. c. 12-2-65, A.C. épuisée;
 MM. Dimbé Telly, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Allaye Kola Traoré, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 A. Karim Traoré, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Baba Traoré, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Bougary Traoré, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Cyr Mathieu Traoré, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Oumar Traoré, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée,
 agents d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon.

CORPS DES AGENTS I.E.M.

Au 3^e échelon du grade d'agent I.E.M. principal

M. Dioumé Sangaré, pour compter du 1-1-65, agent
 I.E.M. principal 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'agent I.E.M. de 2^e classe

M. Kantara Traoré, pour compter du 1-1-65, agent
 I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'agent I.E.M. de 2^e classe

MM. Moussa Diawara, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Diokolo Doumbia, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Diéhé Koumaré, p. c. du 1-4-65, A.C. épuisée;
 Adama Singaré n° 1, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Bakary Traoré, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Bréhima Traoré, p. c. du 1-4-65, A.C. épuisée;
 Ibrahima Traoré, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Sékou Traoré n° 4, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Minkailou Bâ, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée,
 agents I.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon.

Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1965, les fran-
 chissements automatiques d'échelons des fonctionnaires
 des corps locaux des Postes et Télécommunications dont
 les noms suivent :

CORPS DES COMMIS

Au 3^e échelon du grade de commis principal

MM. Abdoulaye Diallo, pour compter du 1-1-65;
 Mamadou Doumbia n° 2, pour compter du 1-4-65;
 Oumarou Traoré, pour compter du 1-1-65,
 commis principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis principal

MM. Diarakoro Coumaré, pour compter du 1-4-65;
 Moustapha Diagne, pour compter du 20-3-65;
 Daffé Gaye, pour compter du 1-1-65;
 Abdoulaye Sissoko, pour compter du 1-1-65;
 Ibrahima Mody Traoré, pour compter du 1-4-65,
 commis principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis ordinaire

MM. Brahima Coulibaly n° 1, pour compter du 1-1-65;
 Issaka Fofana, pour compter du 15-4-65;
 Binta Koné, pour compter du 18-4-65;
 Salim Tounkara, pour compter du 1-6-65;
 Bakoroba Traoré, pour compter du 1-6-65;
 Issa Traoré, pour compter du 1-5-65,
 commis ordinaires 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis ordinaire

MM. Oumar Cissé, pour compter du 1-4-65;
 Adama Sangaré, pour compter du 1-6-65;
 Abdourahmane Traoré, pour compter du 1-5-65;
 Jean-Baptiste Coulibaly, pour compter du 1-6-65,
 commis ordinaires 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de commis adjoint

M. Adama Traoré, pour compter du 20-4-65, commis
 adjoint 3^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis adjoint

MM. Issa Bagayoko, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Harouna Bass, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Moussa Boré, p. c. du 1-4-65, A.C. épuisée;
 Ahmadou Boubèye, p. c. du 28-3-65, A.C. épuisée;
 Djindé Camara, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Manian Camara, p. c. du 27-3-65, A.C. épuisée;
 Moussa Camara n° 1, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Sory Camara, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Bamory Cissé, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Mamadou Cissé n° 1, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Abdoulaye Coulibaly, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
 Issa Coulibaly, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;

- MM. Zoumana Coulibaly, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Mamadou dit Koké Dembélé, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
- Moïse Dembélé, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Mamadou Diakité, p. c. du 28-3-65, A.C. épuisée;
Mamadou Diakité n° 3, p. c. 12-2-65, A.C. épuisée;
Amadou Diallo n° 1, p. c. du 1-4-65, A.C. épuisée;
Amadou Diallo n° 2, p. c. du 29-3-65, A.C. épuisée;
Dénidio Diallo, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Ousmane Diallo, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Thiéoulé Diallo, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Alikaou Diarra, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Benoît Diarra, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Boubacar Diarra, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Bouréma Diarra, p. c. du 9-4-65, A.C. épuisée;
Dramane Diarra, p. c. du 1-4-65, A.C. épuisée;
Mamadou Diarra n° 2, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Baba Dioumassy, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Fau Jeannette, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
- M^{me}
MM. Diawoye Fofana, p. c. du 9-4-65, A.C. épuisée;
Mamadou Fofana, p. c. du 1-4-65, A.C. épuisée;
Amadou Guindo, p. c. du 1-4-65, A.C. épuisée;
Souleymane Ibrahima Haïdara, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Hamadoun Amadou, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Pascal Kanouté, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Salif Kébé, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Adama Kéita, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Célestin Kéita, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Abdoul Kader Koïta, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Issaka Koné, p. c. du 1-4-65, A.C. épuisée;
Birama Koumaré, p. c. du 1-4-65, A.C. épuisée;
Bobo Diaguiré Magassa, p. c. 12-2-65, A.C. épuisée;
Amadou Abdouramane Maïga, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Hamadoun Maïga, p. c. du 1-4-65, A.C. épuisée;
Saïdou Maïga, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Yerbaba Maïga, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Jean-Baptiste Monteiro, p. c. 12-2-65, A.C. épuisée;
N'Diaye, née Kadiatou Diarra, p. c. du 28-3-65, A.C. épuisée;
- M^{me}
M.
M^{me}
MM. Ibrahima Niambélé, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Niaré, née Kadiatou Sidibé, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
- MM. Lamine Sangaré, p. c. du 28-3-65, A.C. épuisée;
Alphadi Sanogo, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Alioun Sidibé, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Bakary Sidibé, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Samou Sidibé, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Sékou Sidibé, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Yoro Sidibé, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Makan Sissoko, p. c. du 1-5-65, A.C. épuisée;
Ousmane Sissoko, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Seydou Sow, p. c. du 1-4-65, A.C. épuisée;
Souleymane Sow, p. c. du 3-4-65, A.C. épuisée;
Ousmane Thiam, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Mamadou Tounkara n° 2, p. c. 16-4-65, A.C. épuisée;
Dramane Touré, p. c. du 15-4-65, A.C. épuisée;
Tiékoro Touré, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Almamy Traoré, p. c. du 1-4-65, A.C. épuisée;
Baba Traoré, p. c. du 29-3-65, A.C. épuisée;
Boubacar Traoré, p. c. du 1-4-65, A.C. épuisée;
Daba Traoré, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Moussa Traoré n° 2, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Sékou Traoré n° 3, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Seydou Traoré n° 3, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Soumaïla Traoré, p. c. du 28-3-65, A.C. épuisée,
commis adjoints 1^{er} échelon.

CORPS DES MONTEURS ET SOUDEURS

Au 2^e échelon du grade de monteur ordinaire

- MM. Balla Camara (soudeur), pour compter du 1-5-65;
Abdoulaye Diop dit Diouf (monteur), p. c. 1-5-65,
monteurs ordinaires 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de monteur adjoint

- M^{me}. Adioudo Badadéré, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Drissa Berté, p. c. du 29-3-65, A.C. épuisée;
Birama Dembélé, p. c. du 21-3-65, A.C. épuisée;
Mamadou Dembélé n° 1, p. c. 12-2-65, A.C. épuisée;
Hamara Diallo, p. c. du 1-4-65, A.C. épuisée;
Sékou Diop, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Zan Gaoussou Koné, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Idrissa N'Diaye, p. c. du 29-3-65, A.C. épuisée;
Nicolas Traoré, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Yamadou Traoré, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée,
monteurs adjoints 1^{er} échelon.

CORPS DES FACTEURS

Au 3^e échelon du grade de facteur principal

- MM. Zana dit Koungoloba Guindo, pour compter 25-5-65;
Binogo Mariko, pour compter du 21-6-65,
facteurs principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de facteur principal

- MM. Diogo Kéita, pour compter du 3-6-65;
Kano Maïga, pour compter du 1-1-65,
facteurs principaux 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de facteur adjoint

- M. Youssouf Sissoko, pour compter du 28-5-65, facteur
adjoint 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de facteur adjoint

- M. Dioukamady Diallo, pour compter du 24-4-65,
facteur adjoint 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de facteur adjoint

- MM. Moussa Bengaly, p. c. du 28-3-65, A.C. épuisée;
Abdoulaye Bourou Cissé, p. c. 12-2-65, A.C. épuisée;
Abdoulaye Coulibaly n° 2, p. c. 12-2-65, A.C. épuisée;
Adama Coulibaly, p. c. du 1-4-65, A.C. épuisée;
Daouda Coulibaly, p. c. du 23-3-65, A.C. épuisée;
Mamadou Coulibaly, p. c. du 28-3-65, A.C. épuisée;
Moussa Coulibaly, p. c. du 1-4-65, A.C. épuisée;
Hamet Daffé, p. c. du 27-3-65, A.C. épuisée;
Moussa Deyoko, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Noumouké Diallo, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Oumar Diallo, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Samba Diallo, p. c. du 2-4-65, A.C. épuisée;
Banandy Djitéye, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Boubou Kéita, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Almamy Koreissi, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Makan Niaré, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Souleymane N'Diaye, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Waly N'Diaye, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Ansigué Ouologuem, p. c. du 1-5-65, A.C. épuisée;
Arka Sadji, p. c. du 28-3-65, A.C. épuisée;
Abderhamane Sako, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Mamadou Sako, p. c. du 1-4-65, A.C. épuisée;
Amadou Ibrahima Sango, p. c. 1-4-65, A.C. épuisée;
Alphabaye Sanogo, p. c. du 1-4-65, A.C. épuisée;
M'Paly dit Amadou Sanogo, p. c. du 5-4-65, A.C.
épuisée;

MM. Ousmane Tandina, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Tidiani Thiam n° 1, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Almamy Tounkara, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Dramane Traoré, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Malick Traoré, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée,
facteurs adjoints 1^{er} échelon.

CORPS DES SURVEILLANTS

Au 3^e échelon du grade de surveillant principal

M. Idrissa Sow, pour compter du 1-4-65, surveillant principal 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de surveillant principal

MM. Moussa Diakité, pour compter du 1-1-65;
Makan Dramé, pour compter du 1-1-65;
Fayira Sissoko, pour compter du 1-4-65;
N'Golo Traoré, pour compter du 1-1-65,
surveillants principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de surveillant ordinaire

M. Mamadou Traoré n° 5, pour compter du 1-1-65, surveillant ordinaire 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de surveillant adjoint

MM. Demba Ifra Dème, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Ousmane Zoumana Diakité, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Siratigui Diallo, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Mamadou Diarra dit Sogo, p. c. 12-2-65, A.C. épuisé;
Diokoly Gnaré, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Inamoud Ag Ouanamodiara, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Taoulé Kéita, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Aliou Konaté, p.c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Fily Koné, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Mama Konta, p. c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Vincent Moukoro, p.c. du 12-2-65, A.C. épuisée;
Hadji Traoré, p.c. du 12-2-65, A.C. épuisée,
surveillants adjoints 1^{er} échelon.

15 février 1965. — M. Sory Konaké, inspecteur adjoint de l'Enseignement primaire, en service à l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré, classé au 8^e échelon des Directeurs des Cours complémentaires depuis le 1^{er} janvier 1963, passe au 9^e échelon.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

18 février 1965. — Les agents stagiaires du réseau général radioélectrique dont les noms suivent, ayant terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés, pour compter du 1^{er} octobre 1964, agents de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Hady Kéita;
Habibou Bâ.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

22 février 1965. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde, des agents techniques de Santé dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de 1^{re} classe

M^{mes} Vve Rossi, née Odette Ouattara, p. c. du 1-1-65;
Diarra, née Mama N'Diaye, pour compter du 1-1-65;

MM. Talan Kéita, pour compter du 1-1-65;
Lancina Diakité, pour compter du 1-1-65;
Gaoussou Kagnassi, pour compter du 1-1-65;
Tibou Kéita, pour compter du 1-1-65;
Mamadou Dioro Cissé, pour compter du 1-1-65;
Séna Kanté, pour compter du 1-1-65;
Mama Dembélé, pour compter du 1-1-65;
Kassa Bengaly, pour compter du 1-1-65;
Moussa Diakité, pour compter du 1-1-65;
Moctar Kouyaté, pour compter du 1-1-65;
Amadou Aya Boly, pour compter du 1-1-65;
Fodé Sissoko, pour compter du 1-1-65;
Niantigui Malla, pour compter du 1-1-65;
Soriba Dembélé, pour compter du 13-10-65;
Djigui Sangaré, pour compter du 15-12-65,
agents techniques de Santé de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de 1^{re} classe

M. Djibril Sissoko, pour compter du 11-1-65;
M^{me} Tamboura, née Kangou Sow, pour compter 1-10-65;
MM. Seydou Tounkara, pour compter du 9-12-65;
Kalifa Diarra, pour compter du 1-1-65;
Karamoko Diabaté, pour compter du 9-1-65;
Yoro Diakité, pour compter du 1-1-65;
Baba Sidibé, pour compter du 1-1-65;
Mamadou Macina, pour compter du 1-1-65;
Moussa Kanouté, pour compter du 1-1-65;
Yacouba Rouamba, pour compter du 2-9-65,
Tiéfing Koné, pour compter du 17-3-65;
Mamadou Traoré n° 2, pour compter du 1-1-65;
Idrissa Coulibaly, pour compter du 15-6-65;
Balla Diarra, pour compter du 1-10-65,
agents techniques de Santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de 2^e classe

MM. Sidiki Sangaré, pour compter du 1-11-65;
Moussa Sissoko, pour compter du 1-11-65;
Mamadou Yoro Bâ, pour compter du 1-11-65;
Seydou Doucouré, pour compter du 1-11-65;
Mory Diakité, pour compter du 1-11-65;
Mamadou Sidibé, pour compter du 1-11-65;
Mamadou Chérif Haïdara, pour compter du 1-11-65;
Gaoussou Traoré, pour compter du 1-11-65;
Dramane Kampo, pour compter du 1-11-65;
M^{me} Diarra, née Penda Sako, pour compter du 1-12-65,
agents techniques de Santé de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de 2^e classe

M^{mes} Fatou Diakité, pour compter du 1-1-65 (A.C. 1 an épuisée);
Françoise Vital, pour compter du 24-2-65 (A.C. 1 an épuisée),
agents techniques de Santé de 2^e classe 2^e échelon.

23 février 1965. — Sont constatés, au titre de l'année 1965, à compter des dates ci-dessous indiquées, les avancements automatiques d'échelons des inspecteurs de Police dont les noms suivent :

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur de Police principal

MM. Cheick Thiam, p. c. 1-1-65, commissariat 1^{er} arrondissement Bamako;
Léon Coulibaly, p. c. 1-1-65, commissariat Ségou;
Aliou Diallo, p. c. du 1-1-65, Ministère Affaires étrangères Koulouba;

MM. Salia Traoré, p. c. du 1-1-65, commissariat 1^{er} arrondissement Bamako;
Boubacar Sissoko, p. c. 1-1-65, commissariat Mopti, inspecteurs principaux 2^e échelon.

CORPS DES ASSISTANTS DE POLICE

Néant.

CORPS DES AGENTS DE POLICE

Au 2^e échelon du grade de brigadier-chef

MM. Mamadou Sidibé, m^o 41, p. c. du 7-1-65, Mopti;
Koman Doumbia, m^o 248, p. c. du 1-1-65, 3^e arrdt;
Mamadou Diarra, m^o 75, p. c. du 1-4-65, 1^{er} arrdt;
Sékou Koné, m^o 56, p. c. 1-1-65, 3^e arrondissement;
Mamadou Diabaté n^o 2, m^o 223, p. c. du 1-1-65, 3^e arrondissement;
Amadou Koné, m^o 158, p. c. du 1-4-65, D.N. Bamako;
Damou Coulibaly, m^o 247, p. c. du 1-1-65, 1^{er} arrdt;
Guissé Kaou, m^o 84, p. c. 1-4-65, 1^{er} arrondissement;
Famakan Danfaga, m^o 76, p. c. 1-1-65, 1^{er} arrondissement Bamako;
Boubacar Ly, m^o 699, p. c. du 1-1-65, Direction;
Toumani Sidibé, m^o 26, p. c. du 1-1-65, 2^e arrondissement;
Diouroukoro Koné, m^o 676, p. c. 1-4-65, Koutiala, brigadiers-chefs 1^{er} échelon.

M. Kanamory Traoré, planton 2^e catégorie EMCIBAN, en service à la Direction des Affaires économiques à Bamako, est affecté au Ministère de la Coopération économique et de l'Assistance technique à Koulouba, en remplacement de M. Zouri Toro, qui reçoit une autre affectation.

M. Zouri Toro, planton 4^e catégorie de la C.C.F.C., en service au Ministère de la Coopération économique à Koulouba, est affecté à la Direction des Affaires économiques à Bamako, en remplacement de M. Kanamory Traoré, muté.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les instituteurs dont les noms suivent sont chargés des équipes itinérantes installées auprès des inspecteurs de l'Enseignement fondamental des 10 circonscriptions suivantes :

Bafoulabé

MM. Birama Sissoko, instituteur ordinaire de 3^e classe;
Fagaye Sissoko, instituteur ordinaire de 2^e classe.

Bamako 1

MM. Bandiougou Coulibaly, instituteur ordinaire de 4^e classe;
Youssouf Koïta, instituteur ordinaire de 4^e classe.

Bamako 2

MM. Mamourou Ouattara, instituteur ordinaire 5^e classe;
Thiénan Coulibaly, instituteur ordinaire 4^e classe.

Bamako 3

MM. Mamadou Diakité, instituteur ordinaire 4^e classe;
Lamine Sow, instituteur ordinaire de 6^e classe.

Diré

MM. Oumar Abocar Touré, instituteur ordinaire de 6^e classe;
Moulaye Ahmed Assadeck, instituteur ordinaire de 5^e classe.

Gao

MM. Mamane Tiégoun, instituteur ordinaire de 4^e classe;
Bouzèye Farka, instituteur ordinaire de 5^e classe.

Kayes

MM. N'Diack Sow, instituteur ordinaire de 4^e classe;
Fily Dembélé, instituteur ordinaire de 2^e classe.

Ségou

MM. Gaoussou Diarra n^o 1, instituteur ordinaire de 2^e classe;
Bandiougou Bouaré, instituteur ordinaire 2^e classe.

Sikasso

MM. Aguibou Berthé, instituteur ordinaire de 2^e classe;
Bréhima Ouattara, instituteur ordinaire 3^e classe.

Mopti

MM. Sériba Berthé, instituteur ordinaire de 2^e classe;
Adama Kansaye, instituteur ordinaire de 5^e classe.

Les intéressés percevront la prime d'enseignant aux taux des cercles où ils seront appelés à exercer leurs professions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

24 février 1965. — Il est fait à M. Moussa Diakité, conducteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à Gao, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté du 17 mai 1922 sur la solde, pour une période de 50 jours d'absences irrégulières.

25 février 1965. — M. Soriba Samaké, aide-conducteur d'Agriculture de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à Ségou, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, pour exercer les fonctions de conseiller économique, en remplacement numérique de M. Nango Samaké, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

M. Habibou Diallo, agent de Police 1^{er} échelon, m^o 505, précédemment en service au commissariat de Police de Nioro, est affecté à la Direction des Services de Sécurité (Division Routière) à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Moussa Coulibaly, agent de Police 1^{er} échelon, m^o 543, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

Compte tenu de ce rappel et de l'ancienneté civile conservée au titre du stage, la situation administrative de M. Moussa Coulibaly est régularisée comme suit :

— Titularisé agent de Police 1^{er} échelon le 1-6-63 + 1 an A.C., 3 ans R.S.M., passe :

- au 2^e échelon le 1-6-64 (A.C. épuisé, R.S.M. 3 ans);
- au 3^e échelon le 1-6-64 (R.S.M. conservé 1 an).

Un congé administratif de trois (3) mois avec solde et gratuité du voyage, pour en jouir à Bamako, est accordé à M. Mamadou Samaké, infirmier adjoint 4^e échelon, en service à l'Assistance médicale de Kayes, qui compte plus de 3 ans de services ininterrompus.

A l'expiration de ce congé, M. Mamadou Samaké reste affecté à son ancien poste.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé à destination.

26 février 1965. — M. Assé Traoré, titulaire de la capacité en Droit et ancien élève de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer de Paris, est admis, à titre exceptionnel, à l'Ecole Nationale d'Administration, en 2^e année cycle A.

La présente décision prend effet pour compter de la rentrée scolaire 1964-1965.

MM. Zoumana Dravé, Moro Antimbé, moniteurs stagiaires d'Agriculture, en service à l'Inspection forestière de Bamako, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés à compter du 1^{er} avril 1964, moniteurs adjoints 1^{er} échelon.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Les agents des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, de retour des Cours de formation professionnelle en Suisse, reçoivent les affectations ci-après :

MM. Toumani Kéita, agent I.E.M. de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment à Bamako-Centre Récepteur, est affecté à Bamako-Centre Récepteur, en complément d'effectif;

Bréhima Dembélé, agent I.E.M. de 2^e classe 4^e échelon, précédemment à Gao-Technique, est affecté à Mopti-Technique, en remplacement numérique de M. Bréhima Traoré, désigné pour suivre des cours de formation professionnelle à Toulouse;

Baba Kodo Allassané, monteur adjoint 3^e échelon, précédemment à Bamako-Centre Emetteur, est affecté à Kayes-Technique, en remplacement numérique de M. Diéhé Koumaré, désigné pour suivre des cours de formation professionnelle à Toulouse.

M. Djimé Sidibé, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-C.C.B., dont le congé administratif de 2 mois 13 jours passé sur place expire le 21 février 1965, est affecté à Bamako-Colis Postaux, en complément d'effectif.

M. Namory Camara, facteur adjoint 4^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-B.C.T.R., dont le congé administratif de 3 mois passé sur place expire le 28 février 1965, reste affecté à Bamako-B.C.T.R., en complément d'effectif.

M. Aly Yattara, contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Nioro, dont le congé administratif de 2 mois 23 jours passé à Ansongo est expiré le 10 février 1965, est affecté à Bamako-U.P.U., en complément d'effectif.

27 février 1965. — M. Hipolyte Diallo, commis adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette Principale, dont le congé administratif de 3 mois passé à Ouahigouya (République de Haute-Volta), expire le 21 février 1965, reste affecté à Bamako-Recette Principale, en complément d'effectif.

Gouverneur de région de Kayes

1 G.-CAB. — Par arrêté en date du 19 janvier 1965, sont approuvés et rendus exécutoires :

- 1^o Le compte administratif, exercice 1962, arrêté à un excédent de recettes sur les dépenses de 1.845.978 francs;
- 2^o Le budget additionnel, exercice 1963, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4.400.740 francs;
- 3^o Le compte administratif, exercice 1963, arrêté à un excédent de recettes sur les dépenses de 437.885 francs;
- 4^o Le budget primitif, exercice 1964-1965, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 8.057.600 francs;
- 6^o Les projets de délibération n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7;
- 7^o Les projets de délibération n^{os} 8 à 16.

Gouverneur de région de Bamako

46 G.R. — Par arrêté en date du 30 janvier 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées de la 2^e région, concernant l'exercice 1964-1965, s'élevant au total à la somme de cinquante-trois millions neuf cent quarante et un mille quatre cent quatre-vingt-cinq (53.941.485) francs.

Gouverneur de région de Ségou

10 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 8 février 1965, le Comité régional du Crédit agricole de la région de Ségou est composé comme suit :

Président :

Le conseiller technique au Développement.

Membres :

- Un représentant de la Banque Populaire de Ségou;
- Un représentant du Ministère du Développement;
- Le Commandant de cercle de Ségou;
- Le vétérinaire-coordonnateur de l'Élevage de la région;
- Le Chef de l'Inspection forestière de la région;
- Le Chef de secteur de Développement rural de Macina;
- Le Directeur de la S.M.D.R. de San;
- Un représentant titulaire ou suppléant des groupements ruraux élu par les représentants des groupements du cercle de Niono;
- Un représentant de la SOMIEX de Ségou.

Le Comité se réunira au moins deux fois par an, en sessions ordinaires.

14 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 18 février 1965, est approuvé l'arrêté municipal n^o 1 c.-s. G. du 4 février 1965, portant engagement de M. Sékou Sylla en qualité d'aide-infirmier 4^e catégorie.

15 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 18 février 1965, est approuvée la délibération n° 11 c.-s.g. du 20 janvier 1965 portant utilisation de la subvention de 3.000.000 accordée par le Budget national à la commune de Ségou.

Gouverneur de région de Mopti

37 G.M. — Par arrêté en date du 4 février 1965, la délibération n° 10/65 du 6 janvier 1965 autorisant M. le Maire de la commune de Mopti à effectuer les démarches nécessaires auprès des organismes financiers de la République, pour la construction d'un jardin d'enfants et d'un centre destiné au Service social, est approuvée.

Gouverneur de région de Gao

11 R.G.-P.E. — Par décision en date du 5 février 1965, est approuvée la constitution de l'Union des Coopératives de Consommation de la ville de Gao, ayant son siège à Gao-ville.

13 C.D.-I.G. — Par arrêté en date du 10 février 1965, sont rendus exécutoires des rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1964-1965 et s'élevant au total à la somme de cent quatre-vingt-dix-huit millions deux cent douze mille quatre cent quatre-vingt-dix (198.212.490) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 28 février 1965.

NECROLOGIE

Le Ministre de l'Education nationale a le regret de faire part du décès, survenu le 18 février 1965, de M. Sidamar Ould Hamoudatt, instituteur en service à Bourem.

PARTIE NON OFFICIELLE

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE SAN

L'an mil neuf cent soixante-cinq, et le 11 janvier,

S'est réunie en assemblée générale, la Justice de Paix à Compétence étendue de San, pour fixer les dates des audiences civiles, commerciales, correctionnelles et de simple police du Tribunal de San ainsi que celles des audiences foraines des arrondissements de Kimparana, Yangasso, Sy et Téné pour l'année 1965.

Etaient présents :

MM. Salif Kanouté, Président;
Mamadou Bah, Greffier en Chef.

Le Tribunal

après en avoir délibéré, a fixé les jours de ses audiences ainsi qu'il suit :

a) *Audiences ordinaires à San*

Jeudi, à partir de 8 heures, civiles, commerciales, correctionnelles et de simple Police.

b) *Audiences foraines à Kimparana*

1^{er} mercredi de chaque mois, à partir de 8 heures.

c) *Audiences foraines à Yangasso*

3^e mardi de chaque mois, à partir de 8 heures.

d) *Audiences foraines à Sy*

4^e vendredi de chaque mois, à partir de 8 heures.

e) *Audiences foraines à Téné*

1^{er} samedi de chaque mois, à partir de 8 heures.

En foi de quoi, le présent procès-verbal, dont extrait sera publié au *Journal officiel de la République du Mali* a été dressé par nous, Juge de Paix à Compétence étendue de San.

Et ont signé le Juge et le Greffier.

PARTIE NON OFFICIELLE

LE STATU DU PAIX
A COMPTER DU 1er JANVIER 1965

Le 1er janvier 1965, le Mali a été proclamé République. Les dispositions de la Constitution de 1960 sont abrogées à compter de cette date. Les dispositions de la Constitution de 1962 sont applicables à compter du 1er janvier 1965.

Le 1er janvier 1965, le Mali a été proclamé République. Les dispositions de la Constitution de 1960 sont abrogées à compter de cette date. Les dispositions de la Constitution de 1962 sont applicables à compter du 1er janvier 1965.

Le 1er janvier 1965, le Mali a été proclamé République. Les dispositions de la Constitution de 1960 sont abrogées à compter de cette date. Les dispositions de la Constitution de 1962 sont applicables à compter du 1er janvier 1965.

Le 1er janvier 1965, le Mali a été proclamé République. Les dispositions de la Constitution de 1960 sont abrogées à compter de cette date. Les dispositions de la Constitution de 1962 sont applicables à compter du 1er janvier 1965.

Le 1er janvier 1965, le Mali a été proclamé République. Les dispositions de la Constitution de 1960 sont abrogées à compter de cette date. Les dispositions de la Constitution de 1962 sont applicables à compter du 1er janvier 1965.

Le 1er janvier 1965, le Mali a été proclamé République. Les dispositions de la Constitution de 1960 sont abrogées à compter de cette date. Les dispositions de la Constitution de 1962 sont applicables à compter du 1er janvier 1965.

Le 1er janvier 1965, le Mali a été proclamé République. Les dispositions de la Constitution de 1960 sont abrogées à compter de cette date. Les dispositions de la Constitution de 1962 sont applicables à compter du 1er janvier 1965.

Le 1er janvier 1965, le Mali a été proclamé République. Les dispositions de la Constitution de 1960 sont abrogées à compter de cette date. Les dispositions de la Constitution de 1962 sont applicables à compter du 1er janvier 1965.

Le 1er janvier 1965, le Mali a été proclamé République. Les dispositions de la Constitution de 1960 sont abrogées à compter de cette date. Les dispositions de la Constitution de 1962 sont applicables à compter du 1er janvier 1965.

Le 1er janvier 1965, le Mali a été proclamé République. Les dispositions de la Constitution de 1960 sont abrogées à compter de cette date. Les dispositions de la Constitution de 1962 sont applicables à compter du 1er janvier 1965.

Gouvernement de la République

Le 1er janvier 1965, le Mali a été proclamé République. Les dispositions de la Constitution de 1960 sont abrogées à compter de cette date. Les dispositions de la Constitution de 1962 sont applicables à compter du 1er janvier 1965.

Gouvernement de la République

Le 1er janvier 1965, le Mali a été proclamé République. Les dispositions de la Constitution de 1960 sont abrogées à compter de cette date. Les dispositions de la Constitution de 1962 sont applicables à compter du 1er janvier 1965.

NECROLOGIE

Le 1er janvier 1965, le Mali a été proclamé République. Les dispositions de la Constitution de 1960 sont abrogées à compter de cette date. Les dispositions de la Constitution de 1962 sont applicables à compter du 1er janvier 1965.